

Université de Montréal

**L'effectivité des Conventions 29, 138 et 182 de
l'Organisation internationale du travail sur l'éradication
du travail des enfants en Mauritanie**

par

Saliou N. Babou

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté de Droit
en vue de l'obtention du grade de maîtrise
en droit
option droit international

Août 2010

© Saliou N. Babou, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

L'effectivité des Conventions 29, 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail
sur l'éradication du travail des enfants en Mauritanie

Présenté par :
Saliou N. Babou

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Isabelle Duplessis, président-rapporteur
Renée-Claude Drouin, directeur de recherche
Gilles Trudeau, membre du jury

Résumé

L'objectif de cette étude consiste à déterminer si les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont effectives en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants en Mauritanie. Cette effectivité est appréciée en mesurant la réception juridique et la réception sociale en Mauritanie de la Convention 29 sur le travail forcé, de la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants. La réception juridique des conventions est mesurée par un examen de l'intégration de leurs dispositions dans le droit national mauritanien. La réception juridique comprend également l'appréciation du contrôle du respect des conventions en territoire mauritanien. La réception sociale fait référence, quant à elle, aux stratégies de mise en œuvre des conventions de l'OIT par le Gouvernement mauritanien à travers ses programmes et ses politiques. Notre analyse démontre que l'effectivité des Conventions 29, 138 et 182 de l'OIT en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants en Mauritanie est, selon nous, partielle. Dans l'ensemble, la situation tend à s'améliorer et le Gouvernement mauritanien tente de respecter l'esprit de ces conventions et de leur faire écho dans le droit national. Toutefois, il n'existe pas beaucoup d'information sur l'impact des programmes mis en place pour éradiquer le travail des enfants.

Mots-clés : Effectivité, Organisation internationale du travail (OIT), travail des enfants, Mauritanie, droit international.

Abstract

The objective of this study is to determine whether the International Labour Organization (ILO) conventions are effective in the eradication of child labour in Mauritania. Such effectivity is assessed by measuring the legal reception and the social reception in Mauritania of the Convention 29 on Forced Labour, the Convention 138 on Minimum Age for Admission to Employment, and the Convention 182 on the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour. The legal reception is measured by a review of the integration of their provisions into Mauritanian law. The legal reception also includes the assessment of the monitoring of compliance with the conventions in Mauritania. The social reception refers, for its part, to the strategies taken by the Mauritanian government to implement ILO Conventions, notably through its programs and policies. Our analysis shows that the effectivity of Conventions 29, 138 and 182 regarding the eradication of child labour in Mauritania are, in our view, partial. Overall, the situation is improving and the Mauritanian government tries to respect the spirit of these conventions and incorporate them in the national law. However, there is not much information available on the impact of the programs in place to eradicate child labour.

Keywords : Effectivity, International Labour Organization (ILO), child labour, Mauritania, international law.

Table des matières

Introduction	1
Problématique de recherche	7
Partie 1 : L'analyse juridique des conventions	18
1.1 L'analyse juridique de la Convention 138	20
1.1.1 Objectifs	21
1.1.2 Mesures d'application	28
1.1.3 Exceptions	31
1.2 L'analyse juridique de la Convention 182	34
1.2.1 Objectifs	34
1.2.2 Mesures d'application	38
1.2.3 Coopération internationale	42
1.3 L'analyse juridique de la Convention 29	45
Partie 2 : La réception juridique des conventions	47
2.1 L'intégration des normes	49
2.1.1 La réception juridique de la Convention 138	49
2.1.2 La réception juridique de la Convention 182	58
2.1.3 La réception juridique de la Convention 29	65
2.2. Le contrôle du respect des conventions	68
2.2.1 Prévention	68
2.2.2 Inspection	71
2.2.3 Prohibition	77
2.3 Synthèse de la réception juridique des conventions	80
Partie 3 : La réception sociale des conventions	83
3.1 La réception sociale de la Convention 138	86
3.2 La réception sociale de la Convention 182	92

3.2.1 Mesures prises pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Article 1).....	92
3.2.2. Pires formes de travail des enfants (Article 3).....	93
3.2.3 Mécanismes de surveillance (Article 5).....	97
3.2.4 Programmes d'action (Article 6).....	99
3.2.5 Mesures d'application (Article 7).....	99
3.2.6 Coopération internationale (Article 8).....	103
3.3 La réception sociale de la Convention 29.....	106
3.4 Synthèse de la réception sociale des conventions.....	112
Conclusion.....	116
Bibliographie.....	122
Annexe 1 : Conventions ratifiées par la Mauritanie.....	i

Introduction

Le travail des enfants, lorsqu'il atteint des proportions importantes, devient cyclique et s'alimente de lui-même. La valeur économique attribuée au travail des enfants contribue à en faire une stratégie de survie des familles pauvres. Ces enfants, une fois devenus adultes, seront, eux aussi, portés à mettre leurs propres enfants sur le marché du travail au lieu de les envoyer à l'école.

C'est ce que l'économiste Kaushick Basu appelle le «cercle vicieux de la pauvreté¹». Toutefois, il est aussi possible de créer un nouveau cycle, vertueux cette fois, grâce à des forces favorables à l'élimination du travail des enfants. Selon la théorie de Basu, la prohibition du travail des enfants et le contrôle du respect de l'interdiction entraînent à terme une réprobation sociétale faisant que le droit des enfants de ne pas travailler devient la norme².

C'est vers l'universalisation de ce nouvel équilibre à toutes les régions du globe qu'aspire l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le travail des enfants est un sujet prioritaire pour l'OIT, comme le proclame la *Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail* adoptée en 1998³. En effet, l'OIT a fait de «l'abolition effective du

¹ Kaushick BASU, «The Economics of Child Labor», *Scientific America* (New York), vol. 289, n° 4, oct. 2003, pp. 84-91, cité dans : Conférence internationale du travail, *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée*, Rapport I (B), 95^e session, Organisation internationale du travail, Genève, 2006, par. 91.

² Id., par. 93.

³ *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, Genève, 1998. Ci-après : Déclaration de 1998.

travail des enfants⁴» un droit fondamental, ce qui veut dire que ses membres ont l'obligation de le respecter, de le promouvoir et de le réaliser indépendamment de leur ratification par les États membres de l'OIT⁵.

Tout d'abord, il est important de définir ce qu'est le travail des enfants. Le rapport global de 2006 de l'OIT sur la question nous apprend que le travail des enfants renvoie à l'idée des «enfants dont le travail est à abolir⁶» et non du travail des enfants dans sa définition la plus large. Les enfants de 12 ans et plus qui effectuent des tâches légères à temps partiel et les enfants de 15 ans et plus qui accomplissent un travail n'étant pas jugé dangereux ne sont pas compris dans la notion de travail des enfants à abolir⁷.

Comme il est mentionné dans la *Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi*⁸ (Convention 138) de l'OIT, le travail des enfants qui pose problème est celui qui est susceptible de nuire à leur «développement physique et mental⁹ ». La Convention 138 et la *Convention sur les pires formes de travail des enfants*¹⁰ (Convention 182) précisent la

⁴ Id., art. 2(c).

⁵ Isabelle DUPLESSIS, «La Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail : une nouvelle forme de régulation efficace?», (2004) 59/1 Relations industrielles/Industrial Relations, Québec, pp. 52-53. Les États membres ont l'obligation de respecter les principes proclamés par la Déclaration de 1998, dont l'élimination du travail des enfants, du seul fait de leur appartenance à l'institution.

⁶ Conférence internationale du travail, précitée, note 1, par. 21.

⁷ Id.

⁸ *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1973, art. 1. Ci-après, Convention 138.

⁹ Id.

¹⁰ *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1999. Ci-après, Convention 182.

notion de travail des enfants à abolir et c'est pourquoi leur mise en œuvre est primordiale dans l'optique de la réalisation de l'objectif fixé dans la Déclaration de 1998.

Le dernier rapport global de l'OIT¹¹ sur le travail des enfants nous permet de constater que l'élimination du travail des enfants est à notre portée¹². La comparaison des données statistiques du rapport de 2006 avec celui de 2002 permet d'arriver à cette conclusion. En effet, une progression marquée peut être observée pour les trois indicateurs majeurs¹³ du tableau comparatif intitulé : «Estimations et différentes catégories du travail des enfants par âge, 2000 et 2004».

¹¹ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, «Rapports globaux – Suivi de la déclaration», en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/declaration/follow-up/globalreports/lang--fr/index.htm>>. Dans le cadre du Suivi de la Déclaration de 1998 de l'OIT, des rapports globaux sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail (la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession) sont soumis à la Conférence internationale du travail chaque année.

¹² Conférence internationale du travail, précitée, note 1, par. 15.

¹³ Id., par. 20-22. Les «enfants économiquement actifs» sont tous les enfants qui travaillent au moins une heure par semaine. Cette donnée est statistique et non juridique. Le « travail des enfants à abolir » est une notion fondée sur la Convention 138 sur l'âge minimum (voir Partie 1 : Analyse juridique des conventions). Elle fait référence au travail léger pour des enfants âgés de moins de 12 ans et au travail jugé dangereux pour les enfants de moins de 15 ans. C'est-à-dire un travail qui pourrait être dommageable pour leur sécurité, santé ou développement moral. Finalement, l'indicateur «enfants effectuant un travail dangereux» englobe l'ensemble des enfants effectuant un travail dangereux, peu importe leur âge.

Estimation des différentes catégories du travail des enfants par âge, 2000 et 2004

Groupe d'âge (années)		Population d'enfants		Enfants économiquement actifs		Travail des enfants à abolir		Enfants effectuant un travail dangereux	
5-17	Nombre (millions)	1 531,4	1 566,3	351,9	317,4	245,5	217,7	170,5	126,3
	Proportion (% du gr. d'âge)	100,0	100,0	23,0	20,3	16,0	13,9	11,1	8,1
	% variation de 2000 à 2004	–	2,3	–	–9,8	–	–11,3	–	–25,9
5-14	Nombre (millions)	1 199,4	1 206,5	211,0	190,7	186,3	165,8	111,3	74,4
	Proportion (% du gr. d'âge)	100,0	100,0	17,6	15,8	15,5	13,7	9,3	6,2
	% variation de 2000 à 2004	–	0,6	–	–9,6	–	–11,0	–	–33,2
15-17	Nombre (millions)	332,0	359,8	140,9	126,7	59,2	51,9	59,2	51,9
	Proportion (% du gr. d'âge)	100,0	100,0	42,4	35,2	17,8	14,4	17,8	14,4
	% variation de 2000 à 2004	–	8,4	–	–10,1	–	–12,3	–	–12,3

Source : Conférence internationale du travail (CIT), « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », 95^e session, Genève, 2006, Tableau I.1 (p. 6)

De plus, les pires formes de travail des enfants (PFTE) pourraient être éradiquées dans un avenir rapproché selon les données statistiques compilées dans le rapport global de 2006 de l'OIT. La diminution de 33,2% du nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans effectuant un travail jugé dangereux est la source de cet optimisme. En effet, si la tendance se maintient, l'élimination des PFTE pourrait être réalisée d'ici 2016¹⁴. Malheureusement, ce rapport nous apprend aussi que l'Afrique subsaharienne est en queue de peloton lorsque l'on analyse le phénomène par région. C'est pour cette raison que cette étude cible un pays d'Afrique de l'Ouest en particulier, en l'occurrence la Mauritanie.

La Mauritanie est une république islamique située entre le Maghreb et l'Afrique noire occidentale. Ces pays limitrophes sont le Sénégal, le Mali, l'Algérie et le Maroc. Depuis son indépendance en 1960, la Mauritanie a vécu plusieurs crises et coups d'État depuis à cause de vives tensions entre les peuples négro-africains et arabo-berbères ainsi que la succession des régimes militaires à la tête du pays¹⁵.

En effet, la Mauritanie souffre d'un manque de stabilité politique puisqu'elle en est au quatrième coup d'État de sa jeune histoire. Le dernier coup d'État de 2008 qui a remis l'armée au pouvoir a été fortement condamné par bon nombre d'acteurs internationaux comme l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine (UA) et le Conseil de l'Union

¹⁴ Id., par. 33.

¹⁵ ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «La Mauritanie au XXe siècle», en ligne : [etatdumonde.com](http://edm.etatdumonde.com) <<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>>.

européenne¹⁶ (UE). Par ailleurs, la problématique identitaire ne semble toujours pas réglé si l'on peut se fier aux tollés provoqués par la déclaration d'avril 2010 du Premier ministre Moulaye Ould Laghaf qui a fixé comme objectif national la généralisation de l'arabe comme « langue de travail et d'échanges administratifs¹⁷. »

Sur le plan économique, le produit intérieur brut par habitant de la Mauritanie, qui est classé parmi les pays le moins avancés, ne s'élève qu'aux alentours de 2 000 dollars américains¹⁸. De plus, près du quart de la population mauritanienne vit avec moins de 1,25 USD par jour, ce qui représente le seuil international de la pauvreté¹⁹. Le taux de fréquentation scolaire, quant à lui, oscille autour 60% pour ce qui est de l'école primaire, mais chute à 20% pour l'école secondaire²⁰.

En somme, le choix de la Mauritanie comme sujet de cette analyse repose sur deux raisons principales : la représentativité du pays et la disponibilité de ressources. En effet, comme il est illustré ci-dessus, la Mauritanie fait face à plusieurs défis en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants qui sont communs à bon nombre de pays d'Afrique subsaharienne. La pauvreté, le faible taux de fréquentation scolaire ainsi que le manque de

¹⁶ AGENCE FRANCE PRESSE, «Coup d'Etat en Mauritanie, le premier président démocratiquement élu arrêté» (6 août 2008), en ligne : afp.google.com
<<http://afp.google.com/article/ALeqM5hA7tA7VKk8MSYbOrTjzYsm2ujKMA>>.

¹⁷ ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «Mauritanie 2009-2010 - Le poids de la menace terroriste et l'unité nationale», en ligne : [etatdumonde.com](http://edm.etatdumonde.com)
<<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>>.

¹⁸ ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «Mauritanie - Statistiques», en ligne : [etatdumonde.com](http://edm.etatdumonde.com)
<<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>>.

¹⁹ UNICEF, «Mauritanie : Statistiques» (mis à jour le 2 mars 2010), en ligne : [UNICEF.org](http://www.unicef.org)
<http://www.unicef.org/french/infobycountry/mauritania_statistics.html>.

stabilité politique sont des paramètres auxquels la majorité des pays de cette région doit faire face. En raison de ces différents facteurs, la Mauritanie est à même de nous présenter un portrait représentatif de la situation de l’Afrique subsaharienne, la région la plus touchée par le travail des enfants.

Des motifs d’ordre plus technique ont également fait en sorte que ce pays soit retenu. Cette étude est basée d’abord et avant tout sur de la documentation juridique : constitution, code du travail, code pénal, lois ordinaires, conventions, commentaires des organes de contrôle de l’OIT. Parmi tous les pays de la région, la Mauritanie est celui qui possède la documentation juridique la plus récente et la plus abondante sur l’éradication du travail des enfants. Le Gouvernement mauritanien a adhéré aux trois conventions pertinentes à cette étude et produit régulièrement des rapports sur leurs dispositions.

Problématique de recherche

La grande majorité des articles ou des ouvrages sur le travail des enfants propose une analyse socioéconomique de l’éradication du travail des enfants et de la promotion de la scolarisation. Il n’y a que très peu d’écrits qui traitent directement de l’effectivité des normes juridiques élaborées pour endiguer le problème²¹. De surcroît, ces ouvrages se

²⁰ Id.

²¹ Chrysal Aguidioli KENOUKON, *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l’OIT: Cas du Bénin et du Togo*, Genève, BIT, 2007. Burns H. WESTON, *Child Labor and Human Rights : Making Children Matter*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers, 2005.

concentrent sur les effets concrets de la norme en délaissant les effets symboliques qu'elle peut susciter.

Il est aussi assez courant de retrouver dans les textes traitant de la problématique du travail des enfants une revue historique du phénomène en prenant la révolution industrielle de l'Europe au XIXe siècle comme point de référence. Le but de l'exercice est de déterminer les facteurs et les causes de l'éradication du travail des enfants dans cette région et à cette époque donnée pour, par la suite, analyser le problème actuel dans les pays en voie de développement à la lumière de ces enseignements. Myron Weiner le fait d'une façon remarquable dans son ouvrage intitulé *The Child and the State in India*²².

Il existe essentiellement deux types d'ouvrages sur le travail des enfants : (1) ceux qui s'efforcent de déconstruire les arguments économiques et culturels avancés par ceux qui veulent perpétuer le travail des enfants et qui prêchent pour l'application de mesures coercitives forçant l'abolition du travail des enfants ainsi que la scolarisation obligatoire de

²² Myron WEINER, *The Child and the State in India : Child Labor and Education Policy in Comparative Perspective*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1991. Dans cet ouvrage, Weiner tente d'expliquer l'écart entre, d'une part, les déclarations officielles du gouvernement indien en ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants et, d'autre part, les politiques instaurées. Weiner avance que la pauvreté n'est pas la raison principale pour laquelle le travail des enfants n'a pas encore été éradiquée en Inde. Il soutient que l'ordre social très hiérarchisé en Inde et le manque d'éducation des moins bien nantis sont les deux facteurs les plus importants.

ces derniers²³ ; et (2) ceux qui tendent à relativiser le travail des enfants en le plaçant dans le contexte culturel et économique des pays en voie de développement²⁴.

Les tenants de la deuxième approche privilégient une éradication graduelle du travail des enfants grâce, entre autres, à des mesures incitatives et de la sensibilisation. La majorité des ouvrages sur le travail des enfants trouvent leurs points de repère en sociologie et en économie. Il est important, selon nous, de compléter cette analyse socioéconomique en tentant de comprendre le phénomène et d'y apporter des pistes de solution d'un point de vue juridique.

L'OIT, fondée en 1919 à la suite de la Première Guerre mondiale, est l'organisation responsable d'adopter les normes internationales en ce qui a trait au droit du travail²⁵. Pour ce faire, elle adopte des conventions qui sont ouvertes à ratification par ses Membres. Ce processus de ratification lie les États, sur une base volontaire,²⁶ en les engageant à faire respecter ces conventions internationales sur leur territoire national²⁷. Le non respect des conventions peut entraîner des commentaires de la part de l'OIT et même des sanctions en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT²⁸. Jusqu'à présent, la Conférence

²³ Id.

²⁴ France MANGHARDT, *Les enfants pêcheurs au Ghana : travail traditionnel ou exploitation*, Paris, L'Harmattan, 2006. Christian GROOTAERT et Harry Anthony PATRINOS, *The Policy Analysis of Child Labor : A Comparative Study*, New York, St. Martin's Press, 1999.

²⁵ Bob HEPPLE, *Labour Laws and Global Trade*, Hart Publishing, Oxford et Portland, Oregon, 2005, p. 29.

²⁶ Jean-Michel SERVAIS, *Normes internationales du travail*, L.G.D.J., Paris, 2004, par. 118.

²⁷ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, adoptée en 1919, art. 19(5)(d). Ci-après, Constitution de l'OIT.

²⁸ Id., art. 33.

internationale du Travail ne s'est prévalu de l'article 33 que dans le cas du Myanmar²⁹. L'institution avait demandé aux organisations internationales et aux gouvernements de «réexaminer leur relation avec le Myanmar³⁰» afin qu'ils ne contribuent pas aux violations des droits de la personne en ce pays.

Les conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers, au sein de la Conférence internationale du travail qui est un organe comprenant les délégations de chaque pays membre³¹. Ces délégations sont elles-mêmes composées de deux représentants gouvernementaux, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs³². L'adoption des conventions par consensus entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs favorise donc leur implantation dans les droits nationaux. Jean-Michel Servais va même jusqu'à qualifier les instruments normatifs de l'OIT comme des «pactes collectifs tripartites³³».

Les deux principales conventions relatives au travail des enfants sont les conventions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention 138) et sur les pires formes de travail des enfants (Convention 182). La convention sur le travail forcé³⁴

²⁹ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, «Le travail forcé persiste au Myanmar» (29 mars 2000), en ligne : ILO.org
<http://www.ilo.int/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_008301/index.htm>.

³⁰ Id.

³¹ Constitution de l'OIT, précitée, note 27, art. 19(2).

³² Id., art. 3(1).

³³ J.-M. SERVAIS, précité, note 26, par. 76.

³⁴ *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 14e session, Genève, 1930. Ci-après, Convention 29.

(Convention 29) est également pertinente de manière complémentaire à la Convention 182 étant donné que le travail forcé constitue l'une des pires formes de travail des enfants.

Les conventions sont des instruments très porteurs en ce qui a trait à l'élimination du travail des enfants. Toutefois, pour qu'elles soient réellement efficaces, elles doivent toutefois être transposées et mises en œuvre en droit national. Ainsi, l'objectif de cette étude consiste à déterminer si les conventions 29, 138 et 182 de l'OIT sont effectives en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants en Mauritanie. C'est donc sur ce sujet que portera notre analyse du travail des enfants en Mauritanie.

Avant d'expliquer de quelle manière l'effectivité des conventions sera mesurée, il est nécessaire tout d'abord de définir ce qui est entendu par ce concept d'effectivité qui constitue le cœur théorique et méthodologique de cette recherche. Jean Touscoz, professeur de droit international et fondateur du Centre d'Études et de Recherche sur la Coopération Internationale (CERCI), dans son ouvrage intitulé *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, définit le concept d'effectivité de la norme juridique de la manière suivante : «[...] relation qui existe entre un certain état de fait, une certaine réalité, et entre une règle ou une situation juridique. L'effectivité c'est la qualité d'un titre juridique qui remplit objectivement sa fonction sociale³⁵.» Selon la conception de Touscoz, le degré d'effectivité d'une norme juridique est inversement proportionnel à l'écart entre la prescription de cette norme et la situation empirique. Cette conceptualisation de l'effectivité de la norme par la

mesure de l'écart est ce que l'on a appelé, en sociologie juridique, la théorie du *gap approach*³⁶.

Tout d'abord, l'appréciation de l'effectivité de la norme, par l'écart entre la norme juridique et la situation de fait, se traduit par la mesure du taux de conformité à cette norme ou, en d'autres termes, «l'écart entre l'effectivité réelle et l'effectivité optimale.³⁷» Il s'agit donc d'évaluer la proportion des comportements ou des situations qui correspondent au modèle prescrit par la norme par rapport à ceux qui n'y correspondent pas. Le principal avantage du *gap approach* est de déterminer, suite à l'identification des manifestations d'effectivité ou d'ineffectivité, les conditions propices à la conformité à la norme juridique.

Selon Toucoz, il existe deux catégories de facteurs d'effectivité : les facteurs reliés à la réception et à l'application de la norme juridique³⁸. Quant à la réception de la norme par les destinataires, il est possible d'établir trois postulats. Le premier postulat porte sur le contenu de la norme : plus la norme est claire, plus le taux de conformité à celle-ci sera élevé. Deuxièmement, les tenants de cette approche établissent une corrélation entre la connaissance de la norme et son respect. On peut déceler implicitement dans ce deuxième postulat que le respect d'une norme dont le destinataire n'a pas connaissance ne peut pas attester de la conformité à la norme. Troisièmement, une règle juridique qui bénéficie d'un

³⁵ Jean TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, L.G.D.J., 1964, p. 2.

³⁶ Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 17.

³⁷ Id., p. 39.

³⁸ Id., p. 35-38.

consensus populaire est susceptible d'être plus respectée. L'adhésion idéologique des destinataires à une norme se traduirait par un degré de conformité plus élevé.

Pour ce qui est de l'application des normes, Toucsoz établit essentiellement deux postulats. Premièrement, un lien est établi entre la sévérité des sanctions appliquées et la conformité à la norme. L'appréhension d'une sanction lourde entraînerait un plus grand respect de la norme. Deuxièmement, un autre lien est tracé entre la fréquence des sanctions et la conformité de la norme. Plus la probabilité d'application d'une sanction est élevée, plus le taux de conformité à la norme est élevé.

Pour cette analyse, une typologie hybride des effets de la norme juridique, en faisant des emprunts aux classifications de Valérie Demers³⁹ et de Chrysal Aguidioli Kenoukon⁴⁰, sera retenue pour le présent cadre conceptuel de l'effectivité. Demers identifie dans son ouvrage intitulé *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit* trois axes dichotomiques d'effets de la norme juridique : (1) Les effets concrets et les effets symboliques, (2) les effets immédiats et les effets différés ainsi que (3) les effets voulus et les effets non intentionnels.

³⁹ V. DEMERS, précitée, note 36.

⁴⁰ C. A. KENOUKON, précitée, note 21.

En raison de contraintes d'ordre technique et matériel, cette étude ne traitera que des effets concrets de la norme⁴¹, c'est-à-dire les effets positifs engendrés par une norme comme son intégration dans un autre ordre normatif ou un changement comportemental découlant de son adoption. Kenoukon, quant à lui, établit une subdivision de ces mêmes effets concrets de la norme juridique dans son ouvrage intitulé *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT : Cas du Bénin et du Togo* en analysant (a) le mode de réception juridique de la norme, (b) le mode de réception sociale de la norme et (c) le contrôle du respect des normes.

En ce qui a trait aux instruments normatifs internationaux qui font l'objet de cette étude, c'est-à-dire les conventions 29, 138 et 182 de l'OIT, la ratification des textes législatifs et l'intégration ou la transformation de leur contenu en droit interne témoignent de leur réception juridique. Kenoukon appelle cette première phase l'effectivité

⁴¹ Les effets symboliques de la norme peuvent se définir comme «les effets suscités par une norme au niveau des représentations, des opinions et des attitudes mentales». Le deuxième axe dichotomique introduit un élément temporel à l'analyse de l'effectivité. La différenciation entre les effets immédiats et les effets différés de la norme juridique sous-entend le dynamisme de l'effectivité de la norme juridique. Une norme peut gagner en effectivité au fil du temps si, par exemple, un consensus social s'installe autour de sa légitimité. Toutefois, son effectivité peut aussi diminuer dans l'éventualité où le contrôle du respect de la norme deviendrait ponctuel et non systématique. Nous ne nous attarderons pas sur ce deuxième axe, qui est tout de même très pertinent à la compréhension de l'effectivité du droit, dans le cadre de la présente étude. L'analyse des effets différés est un travail de longue haleine qui ne peut être accompli, surtout pour un objet d'étude tel que le nôtre, que par des études longitudinales. Ce travail est hors de la portée d'un mémoire de maîtrise et serait plus approprié pour une thèse doctorat. Finalement, la distinction entre les effets voulus et les effets non intentionnels renvoie au concept de l'intention du législateur sans, toutefois, se limiter aux questions juridiques. Les effets voulus ou attendus peuvent être juridiques, mais aussi politiques, sociaux ou culturels. Les effets non intentionnels, quant à eux, ne sont pas nécessairement des effets pervers de la norme. Les effets non intentionnels ne sont que tous les effets qui découlent au moins en partie de la norme juridique et qui n'étaient pas attendus. C'est un critère neutre au point de vue de la moralité. Les effets inattendus peuvent amener le chercheur à examiner des avenues auxquelles il n'avait pas songé. En ce sens, elles peuvent donc aussi être à considérer dans une analyse de l'effectivité d'une norme juridique. Cependant, une bonne analyse

«théorique⁴²» de la norme. Il est présumé que les dispositions des textes législatifs ont un impact sur les comportements des acteurs qu'elles visent puisqu'elles ont force de loi, mais aucune vérification empirique de cet impact n'appuie cette hypothèse.

Nous avons également inclus le troisième volet de l'analyse de Kenoukon (contrôle du respect des normes) dans la réception juridique. Il ne nous semble pas pertinent d'en faire une catégorie distincte étant donné le manque d'information à notre disposition en ce qui a trait aux recours judiciaires concernant le travail des enfants en Mauritanie.. Conséquemment, dans le cadre de cette étude, le contrôle du respect des conventions se traduit donc par l'étude des mécanismes de plaintes prévues par le droit national et international, les mécanismes d'inspection pour s'assurer de la conformité aux normes ainsi que les mécanismes de répréhension des comportements fautifs par rapport aux normes.

Le mode de réception sociale fait référence, quant à lui, aux stratégies de mise en œuvre des normes juridiques. Il s'agit donc d'analyser les politiques et les programmes mis en place afin de s'assurer du respect des dispositions prévues dans les conventions pertinentes.

Dans la première partie de cette étude, les conventions sont analysées de manière critique et non seulement descriptive en examinant le contenu et les obligations qui en

de ces effets exigerait sans doute d'effectuer des entrevues auprès des dirigeants. Il nous semble donc plus opportun de nous limiter à une analyse documentaire.

⁴² C. A. KENOUKON, précité, note 21, p. 7.

découlent. Dans la deuxième partie, la réception juridique des conventions est mesurée par un examen de l'intégration de leurs dispositions dans le droit national mauritanien. Les dispositions d'inspection et de coercition des instruments législatifs mauritaniens sont également analysées. Les instruments législatifs utilisés pour faire cette analyse sont la Constitution, le Code du travail, le Code pénal ainsi que les lois ordinaires de la Mauritanie.

Dans la troisième partie, une analyse de la réception sociale des conventions est effectuée à partir des demandes directes et des observations que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (RCCIT) ont formulées auprès de la Mauritanie concernant les conventions 29, 138 et 182 à partir de l'année 2005⁴³. Les dispositions sont passées en revue une par une afin de dénoter l'évolution des programmes et des politiques pour lutter contre le travail des enfants en Mauritanie.

En guise de conclusion, le degré d'effectivité des conventions 29, 138, 182 de l'OIT sur l'éradication du travail des enfants en Mauritanie sera apprécié en se basant sur leur réception juridique et leur réception sociale en territoire mauritanien. De plus, nous poursuivrons une réflexion sur la relation entre la scolarisation des enfants et le travail des enfants. Il est reconnu que la scolarisation des enfants constitue un frein au travail de ces

⁴³ Ce choix a été fait pour deux raisons : premièrement, le Code du travail de la Mauritanie a été adopté en 2005 et deuxièmement, la CEACR n'a pas adressé de commentaires antérieures à l'année 2005 à la Mauritanie pour les conventions 138 et 182.

derniers⁴⁴. Il serait donc intéressant de réfléchir sur la coordination entre l'âge minimum de la fin de la scolarisation et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Finalement, la manière de relier les objectifs de ces trois conventions à des stratégies gouvernementales pertinentes sera abordée.

⁴⁴ Conférence internationale du Travail, précitée, note 1, par. 257.

Partie 1 : L'analyse juridique des conventions

Avant de pouvoir effectuer une analyse partielle de l'effectivité des conventions de l'OIT à l'étude sur l'éradication du travail des enfants en Mauritanie, il est nécessaire de se pencher sur le contenu et les obligations qui découlent de ces textes de loi. La première partie consiste donc en l'analyse juridique des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT⁴⁵. Cette partie comporte également des références à la *Recommandation sur l'âge minimum*⁴⁶ (Recommandation 146) et la *Recommandation sur les pires formes de travail des enfants*⁴⁷ (Recommandation 190).

Les conventions de l'OIT sont des instruments législatifs internationaux qui doivent être ratifiés par les Membres souhaitant y adhérer. La ratification confère un caractère obligatoire aux dispositions de ces conventions. Les pays membres ayant ratifié une

⁴⁵ Les deux principales conventions à l'étude illustrent différentes façons de s'attaquer à un même problème. La Convention 182 vise l'abolition totale des pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire : (a) l'esclavage sous toutes ses formes ; (b) la prostitution ou la pornographie ; (c) les activités illicites tel le trafic de stupéfiants ; et (d) les travaux pouvant nuire à la santé, la sécurité ou à la moralité des enfants. La Convention 138, quant à elle, tente d'uniformiser l'âge minimum d'admission à l'emploi afin d'assurer aux adolescents «d'atteindre le plus complet développement physique et mental.» Essentiellement, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être inférieur à l'âge où la scolarité cesse d'être obligatoire ou à 15 ans. Malgré ces différences, les deux conventions ont un objectif commun : l'éradication du travail des enfants. Elles prennent toutefois des chemins différents pour tenter de résoudre le problème. La Convention 182 vise une application beaucoup plus immédiate de ses prescriptions ; c'est la raison pour laquelle elle ne se limite qu'aux pires formes du travail des enfants. La Convention 138, elle, vise le travail des enfants dans son ensemble, mais sa mise en œuvre est à long terme. Le but est d'amener graduellement les États membres de l'OIT à harmoniser leurs législations nationales sur l'âge minimum d'admission à l'emploi avec celle prescrite par l'organisation. La Convention 29 sur le travail forcé vient également compléter l'étude en ciblant une des pires formes de travail des enfants identifiée par la Convention 182.

⁴⁶ *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1973. Ci-après, Recommandation 146.

⁴⁷ *Recommandation concernant l'interdiction des PFTE et l'action immédiate en vue de leur élimination*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87e session, Genève, 1999. Ci-après, Recommandation 190.

convention doivent donc la respecter et la mettre en œuvre. À défaut, ils s'exposent à des commentaires et des sanctions des organes de contrôle de l'OIT comme la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et la Commission de l'application des normes de la Conférence (RCCIT).

Les recommandations sont des instruments juridiques internationaux qui, tout comme les conventions, sont adoptées par la Conférence internationale du travail, mais n'ont pas de caractère obligatoire⁴⁸. La plupart des recommandations sont rattachées à une convention en particulier. Leur objectif est d'offrir des lignes directrices sur un sujet donné et des pistes de solutions pour améliorer l'effectivité des dispositions des conventions. Étant donné qu'elles n'ont pas de force obligatoire, il n'est donc pas possible de déposer une plainte contre un Membre auprès d'une instance de contrôle de l'OIT ou de la Cour internationale de justice pour le non respect d'une disposition d'une recommandation⁴⁹.

Ainsi, dans le cas qui nous préoccupe, les conventions 29, 138 et 182 contiennent des obligations contraignantes pour les pays les ayant ratifiées alors que les Recommandations 146 et 190 émettent des lignes directrices quant à l'élimination du travail des enfants.

⁴⁸ Constitution de l'OIT, précitée, note 27, art. 19(1).

⁴⁹ Id., art. 35(8). Ce mécanisme est réservé aux plaintes pour le non respect des dispositions de la constitution de l'OIT ou d'une convention donnée.

1.1 L'analyse juridique de la Convention 138

La *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* (138) a été adoptée par le Conférence internationale du travail (CIT) le 26 juin 1973. Elle est par la suite entrée en vigueur le 19 juin 1976. En date du 27 août 2010, la Convention 138 a été ratifiée par 155 pays, dont la Mauritanie en 2001⁵⁰. Au moment de son adoption, la Convention 138 visait à faire le point sur la problématique de l'âge minimum d'admission à l'emploi et à constituer une nouvelle référence sur la question. En effet, conformément à son article 10, l'acceptation des obligations de la Convention 138 par les pays membres de l'OIT l'ayant ratifiée constitue une dénonciation des conventions antérieures sur le même sujet⁵¹.

Il est aussi à noter que la convention doit être lue conjointement avec la *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* (Recommandation 146) qui a pour but de compléter les dispositions de la Convention 138, comme il est mentionné dans son préambule. La recommandation 146 a été adoptée simultanément à la convention qui s'y rattache.

⁵⁰ ILOLEX, «Convention sur l'âge minimum, 1973» (19 juin 1976), en ligne : ILO.org
<<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?C138>>.

⁵¹ Convention 138, précitée, note 8, art. 10.

1.1.1 Objectifs

La Convention 138 poursuit quatre objectifs majeurs : (a) abolir le travail des enfants ; (b) établir un âge minimum d'admission à l'emploi ; (c) porter une attention particulière à l'âge minimum pour ce qui est des emplois dangereux ; et (d) assurer les meilleures conditions d'emploi possibles aux enfants travailleurs.

1.1.1.1 Abolition du travail des enfants

Le préambule de la Convention 138 mentionne qu'elle vise à remplacer de façon graduelle les instruments législatifs traitant du même sujet et qui lui sont antérieurs en vue de «l'abolition totale du travail des enfants »⁵². Concrètement, la convention souhaite élever l'âge minimum d'admission à l'emploi, de manière progressive, pour assurer aux enfants ainsi qu'aux adolescents le «développement physique et mental »⁵³ le plus complet possible.

La recommandation 146 précise de quelle manière les politiques et les programmes nationaux de développement des États Membres de l'OIT ayant ratifié la Convention 138 devraient être façonnés afin de rencontrer les exigences établies à l'article 1 de ladite

⁵² Id., préambule : par. 5.

⁵³ Id., art. 1.

convention⁵⁴. De manière générale, il y est indiqué que les mesures doivent être adaptées aux besoins des enfants et des adolescents ciblés.

Plus particulièrement, l'article 2 de cette recommandation met l'accent sur certains facteurs clés : une politique nationale de plein emploi doit être poursuivie par les Membres; des mesures économiques et sociales doivent être prises afin de réduire la pauvreté et augmenter le revenu familial, ce qui rendrait l'activité économique des enfants superflue; et des dispositions de sécurité sociale et de bien-être familial, telles que «l'attribution d'allocations pour enfants⁵⁵», devraient également être prévues. De plus, une combinaison de programmes visant l'éducation et la formation professionnelle tenant compte, dans la forme comme dans le fond, des besoins des enfants et adolescents devrait être mise sur pied⁵⁶.

Finalement, une attention particulière devrait être portée aux enfants ne vivant pas avec leur famille et aux enfants migrants. L'article 3 de la recommandation 146 souligne que ces enfants devraient bénéficier de l'octroi de bourses d'étude et de formation professionnelle. Selon nous, ce dernier facteur est d'une importance cruciale dans la lutte pour l'abolition du travail des enfants car les enfants migrants et les enfants qui ne vivent pas avec leur famille sont beaucoup plus susceptibles de devoir travailler à un très jeune âge. Les chances que ces derniers se retrouvent sur le marché du travail bien avant la fin de

⁵⁴ Recommandation 146, précitée, note 46, art. 1-3.

leur scolarité de base nous semblent bien plus élevées étant donné qu'ils sont souvent les seuls garants de leur propre survie.

1.1.1.2 Âge minimum d'admission à l'emploi

L'article 2 de la convention sur l'âge minimum nous explique que tous les Membres ayant ratifié le document doivent spécifier, dans un instrument annexé à la ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi sur leur territoire. De plus, il est précisé au même article que cet âge ne doit pas «être inférieur à l'âge auquel la scolarité cesse d'être obligatoire⁵⁷» ou quinze ans.

Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 2 de la Convention 138 permet aux Membres de spécifier un âge minimum de quatorze ans, dans un premier temps, s'ils jugent qu'ils n'ont pas le niveau de développement économique ou les infrastructures nécessaires. Cependant, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la Convention 138 vient circonscrire cette clause en obligeant les Membres à justifier son usage dans un rapport remis au BIT en vertu du mécanisme régulier de suivi de la mise en œuvre des conventions ou à déterminer une date à laquelle la clause ne sera plus utilisée⁵⁸. Certains pourraient voir dans cette clause une échappatoire déguisée pour ne pas se plier à la règle générale. Par ailleurs, il serait aussi possible de voir dans cette clause de flexibilité pour des motifs

⁵⁵ Id., par. 2(c).

⁵⁶ Id., par. 2(d).

⁵⁷ Convention 138, précitée, note 8, art. 2(3).

économiques ou techniques une volonté de rendre la convention la plus inclusive possible même si, pour reprendre Weiner⁵⁹, l'argument économique n'est pas la raison principale pour expliquer le travail des enfants.

La recommandation 146 vient renforcer l'importance du lien entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire en suggérant que cette dernière devrait être obligatoire jusqu'à l'âge légal d'admission à l'emploi «spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum.⁶⁰» Finalement, les articles 6 et 7 de la recommandation définissent trois lignes directrices quant à l'âge minimum d'admission à l'emploi : a) l'âge minimum devrait être le même pour tous les secteurs, b) les Membres devraient avoir pour objectif de le fixer à seize ans et c) si l'âge minimum est inférieur à quinze ans, des mesures d'urgence devraient être prises pour le ramener à ce seuil.

En d'autres termes, l'âge minimum devrait idéalement être de seize ans pour tous les secteurs et dans tous les pays ayant ratifié la Convention 138. Toutefois, ce qui est exigé par cette dernière est que les Membres fixent l'âge minimum à au moins quinze ans. Dans l'éventualité où un Membre ne pourrait respecter cette exigence, la convention tolère un âge minimum d'admission à l'emploi de quatorze ans. Cette exception est, par nature,

⁵⁸ Id., art. 2(4).

⁵⁹ M. WEINER, précitée, note 22, 1991.

⁶⁰ Recommandation 146, précitée, note 46, par. 4.

temporaire et suppose l'élaboration d'un plan de la part dudit Membre afin de ramener l'âge minimum à quinze ans.

1.1.1.3 Emplois dangereux

Pour ce qui est des emplois pouvant nuire à la sécurité ou la moralité des enfants, la Convention 138 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à dix-huit ans à son article 3. C'est la responsabilité de chaque Membre ayant ratifié la convention de fournir une liste des emplois jugés dangereux et donc assujettis à cet article⁶¹. De plus, une dérogation à la règle est possible dans l'éventualité où les autorités compétentes pourraient démontrer que le travail en question ne compromet pas la sécurité et la moralité de l'enfant⁶². L'âge minimum à respecter est alors de seize ans⁶³.

La recommandation 146 vient ici aussi compléter la Convention 138 en exhortant les Membres dont l'âge minimum pour ce type d'emploi ne serait pas encore élevé à dix-huit ans à prendre des mesures urgentes pour corriger la situation⁶⁴. La liste des types d'emploi devrait également être mise à jour régulièrement afin de tenir compte des récents développements techniques et scientifiques⁶⁵.

⁶¹ Convention 138, précité, note 8, art. 3(2).

⁶² Id., art. 3(3)

⁶³ Id., art 3(3)

⁶⁴ Recommandation 146, précitée, note 46, par. 9.

⁶⁵ Id., par. 10(2).

Finalement, il est suggéré aux Membres de tenir compte des normes internationales dans l'élaboration de leur liste, notamment en ce qui a trait aux substances toxiques, au transport de charges lourdes et au travail souterrain⁶⁶. On peut lire dans ces dispositions une volonté de soustraire les enfants de tout emploi pouvant être jugé dangereux en repoussant l'âge minimum d'admission à dix-huit ans.

1.1.1.4 Conditions d'emploi

La Convention 138 ne contient aucune disposition spécifiquement reliée aux conditions d'emploi, mais l'article 12 de la recommandation 146 souligne l'importance d'assurer des conditions d'emploi satisfaisantes aux enfants travailleurs. L'article 13 de la recommandation 146, quant à lui, nous explique de quelle manière les Membres doivent procéder pour assurer ces dites conditions d'emploi. Une rémunération équitable et une protection salariale devraient être mises en place, compte tenu du principe de «travail égal, salaire égal⁶⁷». Les heures de travail devraient être limitées et les heures supplémentaires, interdites pour laisser assez de temps aux enfants pour aller à l'école, faire leurs devoirs, jouer et se reposer⁶⁸. On voit encore là l'importance de la scolarité dans la lutte pour l'abolition du travail des enfants.

⁶⁶ Id., par. 10(1).

⁶⁷ Id., par. 13(1)(a).

⁶⁸ Id., par. 13(1)(b).

Dans le même ordre d'idée, la recommandation 146 suggère qu'il est nécessaire de prévoir douze heures de repos consécutif pour les enfants⁶⁹. Le cas échéant, un congé annuel payé d'une durée de quatre semaines devrait être octroyé aux enfants travailleurs⁷⁰. Finalement, des régimes de sécurité sociale devraient être prévus à l'intention des enfants afin de les dédommager en cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles⁷¹.

Toutefois, il est à noter que ces suggestions apparaissent difficilement applicables au travail des enfants dans le secteur informel puisque ce dernier échappe présentement à la régulation des conditions d'emploi des enfants. Il est assez ardu de déterminer le nombre d'heures de travail des enfants puisqu'ils ne sont pas fichés et ne reçoivent pas un bulletin de paye. C'est là une lacune assez importante étant donné la place prépondérante qu'occupe le secteur informel en Afrique.

Le secteur représente en Afrique « près de 80 pour cent de l'emploi non agricole, plus de 60 pour cent de l'emploi urbain et plus de 90 pour cent des emplois nouveaux⁷². » Il ne semble pas exister de consensus autour d'une définition unique de ce qu'est le secteur ou l'économie informelle⁷³. Toutefois, Carlos Maldonado présente dans *Méthodes et*

⁶⁹ Id., par. 13(1)(c).

⁷⁰ Id., par. 13(1)(d).

⁷¹ Id.

⁷² Carlos MALDONADO, *Méthodes et instrument d'appui au secteur informel en Afrique francophone*, Genève, Bureau international du travail, 2004, p. 1.

⁷³ Id., p. 6.

*instrument d'appui au secteur informel en Afrique francophone*⁷⁴ une série de critères qui définissent de manière très précise le type d'entreprise compris dans le secteur informel.

Une entreprise qui ne pratique pas une activité moderne⁷⁵ et qui remplit au moins les trois premiers des cinq critères suivants : 1) appartient à une personne physique ou à une association de personnes; 2) ne tient pas de comptabilité suivant un plan comptable exigé par l'État; 3) emploie moins de cinq salariés permanents et un nombre d'apprentis égal ou supérieur au nombre de salariés; 4) n'est pas inscrit au registre du commerce ou n'a pas d'agrément pour son fonctionnement; et 5) n'est pas affilié au régime de la sécurité sociale ou ne s'acquitte pas des cotisations sociales⁷⁶.

Après avoir passé en revue les objectifs de la Convention 138, attardons-nous maintenant sur les moyens de mise en œuvre de ces objectifs énoncés.

1.1.2 Mesures d'application

Il est écrit à l'article 9 de la Convention 138 que les Membres devraient prendre « toutes les mesures nécessaires⁷⁷ » pour s'assurer que les dispositions de la convention soient effectives. La possibilité de sanctions appropriées est également mentionnée dans cet

⁷⁴ Id.

⁷⁵ Id., p. 9. Les activités jugées modernes sont celles qui se rapportent aux professions libérales, aux activités agréées dans l'enseignement ou la santé, aux industries chimiques et pétrolières, électricité et eau, transports ferroviaires et aériens, agences et transitaires, banques, assurances et services aux entreprises.

⁷⁶ Id.

⁷⁷ Convention 138, précitée, note 8, art. 9(1).

article. Les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Convention devront être déterminées par les autorités compétentes⁷⁸.

De plus, ces mêmes personnes devront tenir un registre répertoriant tous leurs employés étant âgés de moins de dix-huit ans⁷⁹. L'application de cette disposition par les employeurs est très importante afin de pouvoir atteindre l'objectif ultime qui est l'abolition du travail des enfants. Il est nécessaire de pouvoir répertorier adéquatement le nombre d'enfants travailleurs pour prendre des mesures ciblées et adaptées.

La recommandation 146 vient renforcer les mesures d'application proposées par la Convention 182 en insistant sur l'importance du rôle des inspecteurs⁸⁰. Selon l'article 14 de cette recommandation, il est primordial que les inspecteurs reçoivent une formation adéquate afin d'être en mesure de déceler les situations d'abus en ce qui a trait au travail des enfants.

Le rôle des inspecteurs est particulièrement important dans la lutte contre le travail des enfants. C'est en partie grâce à leurs rapports que l'appréciation de l'ampleur du phénomène du travail des enfants est possible dans un pays donné. Il est donc impératif que ces inspecteurs soient bien formés, aient les ressources techniques nécessaires pour faire

⁷⁸ Id., art. 9(2).

⁷⁹ Id., art. 9(3).

⁸⁰ Recommandation 146, précitée, note 46, par. 14.

leur travail et soient aussi conscientisés aux tentatives de pots-de-vin, dont ils pourraient être la cible, de la part d'employeurs voulant obtenir des rapports favorables.

L'article 15 de la même recommandation implore les Membres de porter une attention particulière à l'application des dispositions concernant les types de travail dangereux et la prévention du travail des enfants durant les heures d'enseignement. Cet article est une belle illustration du lien inhérent entre l'éradication du travail des enfants et la promotion de la scolarisation de ces derniers.

Finalement, l'article 16 de la recommandation 146 propose des solutions pour faciliter la vérification de l'âge des enfants travailleurs pouvant se prévaloir des dispositions de la convention. Les autorités compétentes devraient « assurer un système efficace d'enregistrement des naissances⁸¹ » comprenant l'émission d'actes de naissance pour tous les enfants.

Pour les enfants exerçant des « professions ambulantes⁸² » où il est difficile ou impossible de tenir de tels registres, des autorisations faisant office de permis de travail devraient leur être délivrées. Cette recommandation constitue une initiative significative dans l'effort de réguler les normes de travail des enfants évoluant dans le secteur informel.

⁸¹ Id., par. 16(a).

⁸² Id., par. 16(c).

Toutefois, les mesures de contrôle afin de vérifier l'octroi de ces autorisations ne sont pas clairement définies.

1.1.3 Exceptions

La Convention 138 permet aux Membres de ne pas appliquer la convention à certaines catégories d'emploi, après avoir procédé à des consultations avec les syndicats nationaux de travailleurs et d'employés⁸³. Cependant l'article 4(1) explique que les Membres n'auraient le droit d'agir ainsi qu'en cas de «difficultés spéciales et importantes» à l'application de la convention.

Le langage utilisé démontre clairement une volonté d'amener les Membres se prévalant de cette clause à se justifier de manière rigoureuse. Il est nécessaire, «motifs à l'appui⁸⁴», d'identifier les catégories d'emploi qui font l'objet de l'exception du paragraphe 1 de l'article 4 et de produire des rapports subséquents sur l'état de la législation et des pratiques concernant ces secteurs d'activité, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. De plus, les Membres doivent également faire état des tentatives d'application de la convention à ces types d'emploi⁸⁵.

⁸³ Convention 138, précitée, note 8, art. 4.

⁸⁴ Id., art. 4(2).

⁸⁵ Id.

L'article 5 de la Convention 138, quant à lui, permet aux Membres n'ayant pas atteint un niveau de développement suffisant de limiter le champ d'application de la convention. Toutefois, le pays se prévalant de cette clause doit annexer à sa ratification une liste spécifiant les secteurs d'activités économiques ainsi que les types d'entreprises qui sont assujettis à la Convention 138⁸⁶. Il est aussi à noter que quelques secteurs comme «le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports⁸⁷» ainsi que les «entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales⁸⁸» doivent impérativement être compris dans cette liste.

La convention ne s'applique pas non plus au travail effectué par les enfants dans un cadre scolaire ou dans une institution de formation professionnelle⁸⁹. Aussi, il est permis de légiférer afin d'autoriser le « travail léger⁹⁰ » des enfants âgés de treize à quinze ans, en autant que cela ne nuise pas à leur santé ou à leur développement. Finalement, l'article 8 de la Convention sur l'âge minimum offre la dérogation ultime.

En effet, il est permis de contrevenir à l'interdiction du travail des enfants énoncée à l'article 2 de la convention « dans des cas individuels, [pour] la participation à des activités

⁸⁶ Id., art. 5(2).

⁸⁷ Id., art. 5(3).

⁸⁸ Id.

⁸⁹ Id., art. 6.

⁹⁰ Id., art. 7.

telles que des spectacles artistiques⁹¹. » Une limite d'âge n'est pas spécifiée pour cette clause, ce qui porte à croire qu'elle pourrait être valide pour des enfants de tout âge.

Maintenant que l'analyse juridique de la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi est complétée, le même exercice sera effectué pour les conventions 182 et 29 sur les pires formes de travail des enfants et le travail forcé, respectivement. Une synthèse des dispositions des trois conventions viendra conclure la première partie de cette étude.

⁹¹ Id., art. 8(1).

1.2 L'analyse juridique de la Convention 182

La *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (Convention 182) a été adoptée le 17 juin 1999, lors de la Conférence internationale du travail. Elle est par la suite entrée en vigueur le 19 novembre 2000. En date du 27 août 2010, la Convention 182 a été ratifiée par 172 pays. Tout comme la Convention 138, elle a été également ratifiée par la Mauritanie en 2001⁹². La *Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (Recommandation 190), à l'instar de la recommandation 146, a pour but de compléter les dispositions de la convention à laquelle est jumelée, en l'occurrence la Convention 182. La recommandation 146 a été adoptée simultanément à cette dernière.

Dans les lignes suivantes, l'analyse de ces deux instruments législatifs internationaux ayant trait à l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants sera présentée.

1.2.1 Objectifs

L'article 1 de la convention annonce clairement, de par le langage fort et sans équivoque utilisé, la volonté d'éliminer les PFTE : «Tout Membre qui ratifie la convention

doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des PFTE et ce, de toute urgence.⁹³» Le choix de mots démontre ici l'intensité de cette volonté. Les mesures doivent être immédiates et efficaces. Il est nécessaire d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces actions doivent être prises de toute urgence. En effet, la limitation de la portée de cette convention aux pires formes du travail des enfants seulement favorise des actions plus ciblées et opportunes.

Encore faut-il être en mesure de circonscrire la portée de l'expression «PFTE» afin de pouvoir poser des actions concrètes contre celles-ci. Quatre catégories de PFTE sont répertoriées au troisième article de la convention. Premièrement, la Convention 182 tente de combattre l'esclavage des enfants sous toutes ses formes. Que ce soit la traite des enfants, la servitude pour dettes, le travail forcé ou même le recrutement d'enfants dans des conflits armés⁹⁴. Deuxièmement, elle s'attaque à l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique⁹⁵. Troisièmement, elle s'intéresse également aux activités illicites où les enfants sont susceptibles d'être sollicités⁹⁶. Cette troisième catégorie s'adresse plus particulièrement au trafic de stupéfiants. Finalement, les travaux qui sont «susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de

⁹² ILOLEX, « Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 » (10 août 2008), en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?C182>>.

⁹³ Convention 182, précitée, note 10, art. 1. (nous avons souligné)

⁹⁴ Id., art. 3(a).

⁹⁵ Id., art. 3(b).

⁹⁶ Id., art. 3(c).

l'enfant⁹⁷» ou, en d'autres termes, les travaux dangereux sont également visés par la Convention 182.

Lesdits travaux dangereux doivent être déterminés par l'autorité compétente ou la législation nationale de chaque Membre. Toutefois, ces décisions doivent être prises de concert avec les organisations locales d'employeurs et de travailleurs⁹⁸. La nature tripartite de l'Organisation internationale du travail se reflète très bien dans cette disposition où l'on tient compte du point de vue de l'État, des employeurs et des travailleurs. De plus, il est mentionné au même article que ces choix doivent aussi être guidés par les normes internationales sur le travail des enfants et, plus particulièrement, les paragraphes 3 et 4 de la recommandation 190.

Le paragraphe 3 de la recommandation 190 met l'accent sur certains types de travaux dangereux dont les autorités compétentes ou les législations nationales devraient tenir compte dans l'élaboration de leur liste⁹⁹. Les travaux qui exposent les enfants à des sévices de nature physique, psychologique ou sexuelle sont soulignés¹⁰⁰. Les travaux s'effectuant dans certains endroits particulièrement dangereux comme «sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés¹⁰¹» et ceux nécessitant

⁹⁷ Id., art. 3(d).

⁹⁸ Id., art. 4(1).

⁹⁹ Recommandation 190, précitée, note 47, par. 3.

¹⁰⁰ Id., par. 3(a).

¹⁰¹ Id., par. 3(b).

l'utilisation de machinerie lourde sont également mentionnés à cet article¹⁰². La recommandation 190 fait aussi état de tout travail qui est effectué dans un milieu malsain¹⁰³ ou dans des conditions particulièrement difficiles¹⁰⁴.

Le paragraphe 4 de la recommandation 190, quant à lui, nous explique qu'il est possible de fixer l'âge minimum d'autorisation à l'emploi à 16 ans pour les travaux dangereux mentionnés à l'alinéa d) de l'article 3 de la Convention 182 (les travaux, qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant) ainsi qu'au paragraphe 3 de la recommandation 190 (voir paragraphe précédent pour la description de ce paragraphe).

Toutefois, cette autorisation doit être validée par des consultations auprès des organisations locales d'employeurs et de travailleurs, «pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées¹⁰⁵.» Il peut paraître assez curieux que la recommandation 190 soit plus permissive que la Convention 182. Cependant, il nous semble qu'un travail, peu importe sa nature, ne peut être considéré comme dangereux si la santé, la sécurité ou la moralité des enfants qui le pratiquent n'est pas en danger.

¹⁰² Id., par. 3(c).

¹⁰³ Id., par. 3(d).

¹⁰⁴ Id., par. 3(e).

¹⁰⁵ Id., par. 4.

1.2.2 Mesures d'application

Après avoir identifié précisément ce que sont les pires formes de travail des enfants, la Convention 182 demande aux Membres de l'OIT ayant ratifié cette convention d'établir des programmes d'action pour les éliminer d'une manière rapide et efficace¹⁰⁶. Les Membres sont aussi encouragés à élaborer ces programmes avec les institutions publiques et les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés¹⁰⁷. Ces programmes devraient idéalement être élaborés selon le point de vue des enfants directement touchés par ces types de travail¹⁰⁸, ce qui pourrait être un problème dans les pays où des forums appropriés pour entendre les enfants n'ont pas été mis en place. L'application concrète de cette disposition pourrait donc se voir compromise.

La recommandation 190 explicite davantage les objectifs que devraient poursuivre ces programmes d'action. Ils doivent tout d'abord identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants¹⁰⁹. Les programmes doivent également comporter un volet préventif en empêchant les enfants de s'engager dans ces types de travail¹¹⁰. Il va de soi que les programmes doivent aussi servir à pouvoir soustraire les enfants occupant déjà ces types d'emploi de leur condition¹¹¹. L'intervention ne s'arrêtant pas à cette étape, il est aussi

¹⁰⁶ Convention 182, précitée, note 10, art. 6.

¹⁰⁷ Id., art. 6(2).

¹⁰⁸ Recommandation 190, précitée, note 47, par. 2.

¹⁰⁹ Id., par. 2(a).

¹¹⁰ Id., par. 2(b).

¹¹¹ Id.

nécessaire de mettre sur pied des mécanismes permettant de protéger les enfants d'éventuelles représailles et d'assurer leur réintégration sociale et scolaire¹¹².

Une attention particulière devrait être notamment portée aux jeunes enfants¹¹³ ainsi qu'aux enfants de sexe féminin¹¹⁴. Ces enfants sont plus vulnérables et susceptibles d'être maltraités par leurs employeurs, en particulier dans le milieu de la prostitution et de la pornographie. Il est donc logique et souhaitable qu'ils bénéficient d'une protection accrue.

La recommandation prévoit également qu'une attention particulière devrait être accordée «aux problèmes des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques¹¹⁵» ainsi qu'à d'autres enfants «vulnérables ou ayant des besoins particuliers¹¹⁶». Les communautés considérées comme étant à risque pour le travail des enfants devraient également être identifiées¹¹⁷.

Finalement, les programmes d'action ont des devoirs d'information et de sensibilisation auprès du grand public sur la condition des enfants travaillant dans les

¹¹² Id.

¹¹³ Id., par. 2(c)(i).

¹¹⁴ Id., par.2(c)(ii).

¹¹⁵ Id., par.2(c)(iii).

¹¹⁶ Id., par. 2(c)(iv).

¹¹⁷ Id., par. 2(d).

secteurs ciblés par la Convention 182¹¹⁸. Cette orientation de la recommandation 190 est très importante, selon nous, pour deux raisons.

Premièrement, les citoyens des pays développés ne sont pas nécessairement au courant de l'ampleur de la situation des enfants travaillant dans ces secteurs jugés dangereux par la Convention 138. Il est donc nécessaire de les informer du phénomène. Deuxièmement, les citoyens des pays en voie de développement n'ont pas nécessairement la même conception de ce qu'est le travail des enfants et ils ne voient pas nécessairement cela comme un phénomène à abolir. Il est donc nécessaire de les conscientiser sur la lutte à l'éradication des pires formes de travail des enfants.

Les Membres sont tenus de prendre «toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions¹¹⁹» de la convention. Ces mesures peuvent même comprendre le recours à des sanctions pénales¹²⁰. Afin de contrer les pires formes de travail des enfants, cet article insiste sur le fait que les Membres doivent viser l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants¹²¹.

La recommandation 190 vient compléter l'article 7 à sa troisième partie portant sur la mise en œuvre de la Convention 182. Des données statistiques devraient être compilées

¹¹⁸ Id., art. 2(e).

¹¹⁹ Convention 182, précitée, note 10, art. 7(1).

¹²⁰ Id.

¹²¹ Id., art. 7(2)(c).

afin de pouvoir apprécier l'étendue du phénomène et d'établir les priorités nationales dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants¹²². Une attention particulière devrait être accordée à l'enregistrement des naissances et, plus particulièrement, à la délivrance d'actes de naissance¹²³. Aussi, les violations des dispositions de la convention devraient être répertoriées de façon systématique¹²⁴.

La recommandation 190 mentionne aussi que les Membres devraient mettre sur pied des mécanismes de contrôle nationaux pour veiller au respect des dispositions de la convention¹²⁵. De plus, l'autorité compétente ou la législation nationale devrait désigner les personnes responsables en cas de manquement concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants¹²⁶.

Il est explicitement mentionné au paragraphe 12 que les pires formes de travail ayant trait à toutes formes d'esclavage, à la prostitution, à la production de matériel pornographique et aux activités illicites comprenant, notamment, le trafic de stupéfiants devraient être reconnues par les Membres comme des infractions pénales. Ces mêmes infractions devraient être accompagnées de sanctions en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants¹²⁷. Il

¹²² Recommandation 190, précitée, note 47, par. 5.

¹²³ Id., par. 5(2)

¹²⁴ Id., par. 5(3).

¹²⁵ Id., par. 8.

¹²⁶ Id., par. 10.

¹²⁷ Id., par. 13.

est toutefois à noter que la Convention 182 ne suggère pas de peines ou d'amendes quant à l'application de ces sanctions.

Il est également suggéré d'utiliser d'autres moyens «administratifs, civils ou pénaux¹²⁸» afin d'assurer l'effectivité des dispositions nationales ayant trait à la Convention 182. La surveillance des entreprises fautives et le retrait des permis d'exploitation sont deux moyens mentionnés pour arriver à cette fin¹²⁹. L'article 15 de la recommandation 190 établit une liste de mesures complémentaires possibles contre les pires formes de travail des enfants. Par exemple, il peut, entre autres, s'agir d'informer et de sensibiliser le grand public à la condition de ces enfants travailleurs, de former adéquatement les agents d'inspection, d'encourager les entreprises à mettre sur pied des politiques ayant l'esprit de la Convention 182 ou encore de recenser les meilleures pratiques en ce qui a trait à l'interdiction et l'élimination du travail des enfants¹³⁰.

1.2.3 Coopération internationale

L'un des aspects originaux de la Convention 182 est qu'elle enjoint aux Membres de mettre sur pied des mécanismes permettant une coopération ainsi qu'une assistance internationale afin de donner effet aux dispositions de la convention¹³¹. Cela peut se traduire, par exemple, par des programmes de soutien au développement économique et

¹²⁸ Id., par. 14.

¹²⁹ Id.

¹³⁰ Id., par. 15.

social, des mesures pour éradiquer la pauvreté et un accès à l'éducation de base pour tous¹³².

La recommandation 190 renchérit sur ce point et offre d'autres mesures qui devraient être incluses dans un effort de coopération et d'assistance¹³³. Les Membres devraient s'épauler dans la mobilisation des ressources pour des programmes nationaux et internationaux¹³⁴ ainsi que l'assistance mutuelle en matière juridique¹³⁵. Par ailleurs, les programmes de coopération devraient aussi comprendre un volet d'assistance technique afin d'assurer l'échange d'information sur la problématique en question¹³⁶.

Par exemple, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT elle-même contribue à la lutte contre le travail des enfants. Ce programme fondé en 1992 a pour objectif global « l'élimination progressive du travail des enfants par le biais du renforcement des capacités des pays à s'attaquer au problème et la promotion d'un mouvement mondial de lutte contre le travail des enfants¹³⁷. » Opérant dans 88 pays avec un budget annuel de plus de 60 millions de dollars américains réservé aux projets de coopération technique, l'IPEC est le plus important programme de son genre au monde¹³⁸.

¹³¹ Convention 182, précitée, note 10, art. 8.

¹³² Id.

¹³³ Id., art. 16.

¹³⁴ Id., 16(a).

¹³⁵ Id., 16(b).

¹³⁶ Id., 16(c).

¹³⁷ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, «Le Programme de l'IPEC», en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ipecc/programme/lang--fr/index.htm>>.

¹³⁸ Id.

L'IPEC se veut très décentralisé afin d'obtenir l'impact le plus tangible au niveau local et national. Des comités directeurs tripartites (c'est-à-dire des comités composés de représentants des associations de travailleurs, des associations d'employeurs et du gouvernement national) contrôlent ses activités dans les pays où l'IPEC intervient¹³⁹.

Il est de notre avis que l'OIT doit continuer de jouer un rôle de soutien dans ces efforts de coopération internationale et agir comme intermédiaire entre les Membres pour faciliter les échanges. L'organisation a les moyens de rassembler ses différents Membres autour d'une même table afin d'échanger sur la question. Elle a également les ressources nécessaires pour produire de la documentation à l'usage de tous ses Membres afin de faciliter la lutte pour l'éradication des pires formes de travail des enfants.

La Convention 29 sur le travail forcé, qui est analysée à la prochaine sous-partie, prévoit des dispositions plus ciblées sur le travail forcé et vient ainsi, en quelque sorte, offrir un complément à la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants.

¹³⁹ Bureau international du travail, *Programme international pour l'abolition du travail des enfants – Quel est-il et que fait-il?*, Genève, 2010, p. 4.

1.3 L'analyse juridique de la Convention 29

La *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire* (29) a été adoptée le 28 juin 1930. Elle est par la suite entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932. En date du 27 août 2010, la Convention 29 a été ratifiée par 174 pays, y compris la Mauritanie en 1961¹⁴⁰. La Convention 29 ne porte uniquement que sur une des formes d'esclavage identifiée par la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants : le travail forcé. Elle vient donc compléter les Conventions 138 et 182 dans le cadre de cette étude en donnant une idée plus précise de ce qu'est le travail forcé. Il est également à noter que, contrairement aux Conventions 138 et 182, aucune recommandation n'est directement liée à la Convention 29.

La Convention 29 aspire à «supprimer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible¹⁴¹». Le travail forcé est défini par la Convention 29 comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴²». Cependant tout travail ou service effectué en vertu des lois sur le service militaire, faisant partie des obligations civiques normales, exigé comme conséquence à une condamnation, dans des cas de force majeure ou dans l'intérêt de la collectivité ne peut être considéré comme du travail forcé¹⁴³.

¹⁴⁰ ILOLEX, «Convention sur l'âge minimum, 1973» (19 juin 1976), en ligne : ILO.org
<<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?C138>>.

¹⁴¹ Convention 29, précitée, note 34, art. 1.

¹⁴² Id., art. 2(1).

¹⁴³ Id., art. 2(2).

Le test prévu à l'article 9 de la Convention 29 afin de déterminer si l'autorité compétente ou le gouvernement national devrait recourir au travail forcé ou obligatoire comporte quatre étapes. Le service ou travail à exécuter doit : (1) être d'un intérêt direct et important pour la collectivité ; (2) être d'une nécessité actuelle ou imminente ; (3) avoir été impossible à satisfaire par de la main d'œuvre volontaire et rémunérée ; et (4) ne pas constituer un fardeau trop lourd pour la population¹⁴⁴.

Toutefois, le travail forcé ne peut en aucun cas porter sur des travaux souterrains à exécuter dans des mines¹⁴⁵. Finalement, la Convention 29 demande aux autorités compétentes de présenter des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention¹⁴⁶ et adopter une réglementation «complète et précise¹⁴⁷» sur le travail forcé ou obligatoire.

Maintenant que la portée et le champ d'application des trois conventions à l'étude ont été délimités, nous allons procéder à l'analyse de leur effectivité sur l'éradication du travail des enfants par l'entremise de leur réception juridique en Mauritanie.

¹⁴⁴ Id., art. 9.

¹⁴⁵ Id., art. 20.

¹⁴⁶ Id., art. 22.

¹⁴⁷ Id., art. 23(1).

Partie 2 : La réception juridique des conventions

La deuxième partie de cette étude porte sur la réception juridique ou, en d'autres termes, l'évaluation de l'intégration en droit national mauritanien des obligations substantielles prévues aux conventions 29, 138 et 182 de l'OIT ainsi que des mécanismes de contrôle du respect desdites conventions. Cette réception juridique est principalement analysée à travers trois instruments législatifs : la constitution, le code du travail et les lois ordinaires relatives au travail des enfants en Mauritanie. Les observations de la Commission d'experts sur l'application des Conventions et des recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes (RCCIT) viennent également compléter l'analyse de la réception juridique des conventions étant donné qu'elles contiennent l'appréciation des organes de contrôle de l'OIT quant à la conformité du droit national Mauritanien aux conventions internationales relatives au travail des enfants.

Comme il a déjà été mentionné au chapitre introductif, cette étude de l'effectivité des conventions est partielle et n'a pas la prétention de dresser un portrait complet de la situation du travail des enfants dans ce pays. La mesure de la réception juridique et de la réception sociale des conventions à l'étude sont des éléments de réponse qui permettent de mieux comprendre le phénomène en question.

Avant d'analyser la réception juridique proprement dite, nous allons procéder à une brève explication du système d'intégration des dispositions du droit international de la Mauritanie. La constitution de la République Islamique de Mauritanie édicte la primauté du droit sur le territoire national en nous expliquant que «la loi est l'expression suprême de la

volonté du peuple¹⁴⁸.» Pour ce qui est du rapport entre le droit international et le droit national, la Mauritanie adopte une position nettement dualiste¹⁴⁹. En d'autres termes, les règles de droit international, y compris les principes et dispositions des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT, doivent être reprises par des lois internes afin d'assurer leur applicabilité sur le territoire mauritanien :

Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés [...] ¹⁵⁰

En somme, les traités, les accords et les conventions internationales n'ont force de loi en Mauritanie que s'ils sont transformés en lois nationales. Toutefois, il est à noter que les traités ou accords ayant été ainsi approuvés ou ratifiés ont préséance sur les lois nationales dès leur entrée en vigueur¹⁵¹. Suite à une revue de cette transformation pour les

¹⁴⁸ *Constitution de la République islamique de Mauritanie*, 20 juillet 1991, art. 2. Ci-après, Constitution.

¹⁴⁹ J.-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public – 5e édition*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2006, pp. 161-162. Il existe deux grandes approches quant à la relation entre le droit international et le droit national : l'approche moniste et l'approche dualiste. L'approche moniste soutient que les normes nationales et internationales appartiennent à un seul et même système juridique. Selon cette approche, les conventions internationales dûment ratifiées et les coutumes internationales ont un effet immédiat en droit national sans qu'ils aient à faire l'objet d'une réception ou d'une transformation. Cette approche est la plus favorable à l'application du droit international puisqu'elle ne nécessite pas une intervention gouvernementale. L'approche dualiste, quant à elle, avance que le droit international et le droit national évolue dans deux sphères distinctes. Dans cette deuxième approche, une règle internationale doit être reçue et intégrée formellement par une loi nationale afin d'avoir des effets juridiques sur le territoire national. L'approche dualiste favorise plutôt le principe de la souveraineté étatique en conditionnant l'application du droit international à la volonté expresse des gouvernements.

¹⁵⁰ Id., art. 78.

¹⁵¹ Id., art. 80.

conventions 29, 138 et 182, une synthèse de l'analyse de la réception juridique des conventions vient conclure cette partie.

2.1 L'intégration des normes

L'intégration des obligations prévues aux conventions 29, 138 et 182 de l'OIT dans le droit national mauritanien est évaluée dans cette première sous-partie tandis que les mécanismes de contrôle du respect des conventions à l'étude sont passés en revue dans la deuxième sous-partie.

2.1.1 La réception juridique de la Convention 138

Dans cette section, nous vérifierons dans quelle mesure les dispositions de la Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge minimum pour l'exécution de travaux dangereux, les limitations au champs d'application de la convention l'âge d'admission aux travaux légers ainsi que la discrimination salariale en fonction de l'âge sont effectives sur le plan de la réception juridique.

2.1.1.1 L'âge minimum d'admission à l'emploi

La règle générale de l'âge minimum d'admission à l'emploi se retrouve à l'article 153 du Code du travail mauritanien. Il est conséquemment interdit aux enfants âgés de moins de

quatorze ans «d’être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis¹⁵².» Les enfants ne peuvent pas non plus exercer une occupation professionnelle tant qu’ils sont soumis à l’obligation de fréquentation scolaire¹⁵³. Cette obligation est définie par la *Loi portant obligation de l’enseignement fondamental*¹⁵⁴ qui nous apprend que la fréquentation scolaire est obligatoire en Mauritanie pour tous les enfants âgés de six à quatorze ans. Cependant, les enfants peuvent, dès l’âge de douze ans, travailler dans des entreprises familiales ainsi que «des établissements où sont employés des membres de leurs familles¹⁵⁵.»

Il est toutefois à noter que le secteur de la pêche maritime est exclu de cette exception à la règle générale fixant l’âge minimum d’admission à l’emploi en Mauritanie à quatorze ans ou à la fin de l’obligation scolaire¹⁵⁶. Les dispositions de l’article 154 du Code du travail mauritanien viennent circonscrire l’étendue de cette dérogation. Il est nécessaire d’obtenir une autorisation expresse du ministre chargé du travail afin de pouvoir employer un enfant âgé de douze ans révolus et de moins de quatorze ans. La clause dérogatoire expliquée à l’article 153 est également subordonnée aux dispositions relatives à l’obligation scolaire. Ce qui signifie qu’il n’est pas permis de se prévaloir de cette dérogation pour employer des enfants de douze ans révolus à l’intérieur des heures normales de

¹⁵² *Loi no 63-023 portant institution d’un Code du Travail*, 23 janvier 1963, art. 153. Ci-après, Code du travail.

¹⁵³ *Id.*, art. 53.

¹⁵⁴ *Loi no 2001-054 portant obligation de l’enseignement fondamental*, 19 juillet 2001.

¹⁵⁵ Code du travail, précité, note 152, art. 53.

¹⁵⁶ *Id.*

fréquentation scolaire. De plus, le travail effectué par ces enfants ne doit pas nuire à leur santé ni à leur développement. La durée de travail ne doit pas non plus excéder deux heures par jour.

L'âge minimum d'admission à l'emploi fixé par le Code du travail mauritanien, établi à 14 ans, est en deçà du standard international énoncé par l'OIT¹⁵⁷, qui est de 15 ans. Néanmoins, la Mauritanie ne se trouverait pas pour autant en violation de la Convention 138 de l'OIT puisque la dérogation à la règle générale prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 de la même convention autorise les pays dont l'économie ou les institutions scolaires ne sont pas assez développées à fixer l'âge minimum à quatorze ans. Cette dérogation devrait toutefois être temporaire et motivée dans les rapports périodiques présentés à l'OIT.

Cependant, l'article 153 du Code du travail mauritanien qui permet l'emploi d'enfants de douze ans dans des entreprises familiales ou dans des établissements où sont employés des membres de leur famille pourrait s'avérer être en violation des dispositions de la Convention 138 de l'OIT. Rappelons que cette convention permet d'étendre l'âge minimum d'admission à l'emploi à treize ans pour ce qui est des travaux «légers¹⁵⁸» ne nuisant pas à la santé ni à l'assiduité scolaire des enfants. La Convention 138 permet également le travail des enfants de tout âge dans le cadre de spectacles artistiques¹⁵⁹. Les dispositions du Code du travail mauritanien permettant à des enfants de travailler dans une

¹⁵⁷ Convention 138, précitée, note 8, art. 2(3).

¹⁵⁸ Id., art. 7(1)

¹⁵⁹ Id., art. 8.

entreprise familiale dès l'âge de douze ans pourraient donc être en violation de la Convention 138 dans l'éventualité où les travaux effectués par ces enfants ne sont pas de nature artistique¹⁶⁰.

2.1.1.2 Âge d'admission aux travaux dangereux

L'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs aptitudes physiques, présentant des dangers ou pouvant porter atteinte à leur moralité est interdit en Mauritanie en vertu de l'arrêté no 239¹⁶¹. Toutefois, l'article 21 du même arrêté permet de déroger à cette règle générale en autorisant le travail des enfants de plus de 15 ans aux scies à rubans. De plus, l'article 22 offre, quant à lui, une dérogation en ce qui a trait au travail dans les fabriques de verres à vitre sans préciser d'âge minimum.

Cette situation a été soulignée par la CEACR dans sa demande directe de 2005¹⁶². Elle a rappelé au Gouvernement mauritanien que ces dérogations vont à l'encontre non seulement des obligations découlant de l'article 3(1) de la Convention 138, mais également de l'article 247 du Code du travail mauritanien sur les travaux dangereux qui interdit, lui aussi, aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux.

¹⁶⁰ À notre connaissance, les mécanismes de contrôle de l'OIT ne se sont pas prononcés sur cette question.

¹⁶¹ Arrêté no 239 du 17 septembre 1954, tel que modifié par l'arrêté no 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants, art. 1. Ci après, Arrêté no 239.

¹⁶² CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention n° 138, Age minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2005, par. 3, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci après, CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138.

Tenant compte du fait que la liste des travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans présente à l'arrêté no 239 date de plus de cinquante ans¹⁶³, la CEACR a prié également le Gouvernement mauritanien de considérer les dispositions du paragraphe 10(2) de la recommandation 146 sur l'âge minimum qui invite à procéder à une révision périodique de la liste des travaux interdits découlant de l'article 3(2) de la Convention 138 sur le même sujet. De plus, l'emploi des enfants est autorisé dès l'âge de 16 ans, implicitement ou explicitement, par un nombre substantiel d'articles de l'arrêté no 239 : l'article 15 sur les mines, l'article 21 sur les scies circulaires ainsi que les articles 24 à 27 sur la machinerie. L'article 1 de l'arrêté no R-030¹⁶⁴ vient également proscrire l'emploi des personnes de moins de 16 ans (et non 18 ans) à la manœuvre des appareils de levage.

La CEACR a donc rappelé au Gouvernement mauritanien que l'article 3(3) de la Convention 138 autorisant l'emploi des personnes âgées entre 16 et 18 ans sous certaines conditions est une «exception limitée à la règle générale d'interdiction pour les adolescents d'exécuter des travaux dangereux¹⁶⁵.» L'article en question ne se traduit pas par une «autorisation totale¹⁶⁶» d'exécuter des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.

On peut voir dans ces divergences entre le droit international et le droit national une illustration éloquente des implications du système dualiste de la Mauritanie. Même si le Gouvernement mauritanien a ratifié la Convention 138, l'article 3 sur l'âge d'admission

¹⁶³ Id., tableau A.

¹⁶⁴ Arrêté no R-030 du 26 mai 1992, art. 1. Ci après, Arrêté no R-030.

¹⁶⁵ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 162, par. 8.

aux travaux dangereux y compris, la législation nationale n'a pas été complètement modifiée pour concorder parfaitement avec le droit international. Les exceptions aux dispositions de la Convention 138 figurant aux arrêtés 231 et 239 en témoignent. La réception juridique de l'article 3 de la Convention 138 sur l'âge d'admission aux travaux dangereux est donc partielle : l'esprit des dispositions est reflété dans le droit national, mais leur portée est limitée par de nombreuses dérogations.

2.1.1.3 Limitation du champ d'application de la convention

Conformément aux dispositions prévues par la Convention 138, la Mauritanie a indiqué à la CEACR qu'elle limitait le champ d'application de la convention aux types d'entreprises mentionnés à l'article 5¹⁶⁷. Toutefois, il est expliqué dans le même article que tout gouvernement qui se prévaut de cette disposition doit indiquer dans ses rapports la situation générale du travail des enfants dans les secteurs qui sont exclus¹⁶⁸. De plus, les Membres se doivent également de communiquer «tout progrès réalisé¹⁶⁹» dans l'élargissement de l'application de la Convention 138.

Dans une demande directe individuelle de 2008, la CEACR indique que, selon une étude réalisée par le Gouvernement mauritanien et UNICEF en 2004 intitulée «Le travail

¹⁶⁶ Id.

¹⁶⁷ Id., par. 9. Les types d'entreprises mentionnés à l'article 5 de la Convention 138 sont : les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

¹⁶⁸ Convention 138, précitée, note 8, art. 5(4)(a).

des enfants en Mauritanie», beaucoup d'enfants mauritaniens œuvrent dans le secteur informel comme charretiers, vendeurs ambulants ou domestiques¹⁷⁰. Étant donné que l'article 5(4)(b) de la Convention 138 permet à chaque Membre d'élargir à n'importe quel moment le champ d'application de la convention, la CEACR demande à la Mauritanie, dans cette demande directe, si elle entend procéder ainsi et inclure les activités reliées au secteur informel dans le champ d'application de la Convention 138¹⁷¹. Nous apprenons dans la demande de 2010 que le gouvernement «entend étendre le champ d'application de la convention à l'économie informelle où existent encore des enfants qui y travaillent.¹⁷²»

Essentiellement, la CEACR reproche à la Mauritanie de ne s'en tenir qu'au strict minimum des dispositions prévues par cet article. Aucun effort n'a été fait pour élargir la portée de l'article à des secteurs exclus ou pour répertorier les progrès réalisés. Le secteur informel représente une très grande partie du travail des enfants en Mauritanie, il est donc primordial que le champ d'application de la Convention 138 s'étende de manière expresse à ce secteur. Le Gouvernement mauritanien a décidé de faire une mise en œuvre sélective de cet article.

¹⁶⁹ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 162, par. 9.

¹⁷⁰ CEACR: *Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2008*, par. 4, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 138.

¹⁷¹ Id.

¹⁷² CEACR: *Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2010*, par. 4, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Demande de 2010 sur la Convention 138.

Toutefois, un pas dans la bonne direction est fait dans la demande directe de 2010 quand le gouvernement annonce qu'il entend inclure le secteur informel à la liste même si cela démontre également que cette inclusion n'est pas encore faite. La réception juridique de l'article 5 de la Convention 138 sur la limitation du champ d'application de la convention est donc également partielle.

2.1.1.4 Âge d'admission aux travaux légers

L'article 154 du Code du travail mauritanien nous explique les conditions dans lesquelles l'exécution de travaux légers par les enfants âgés de 12 à 14 ans est permise sur le territoire national¹⁷³. Deux critères principaux définissent ce que sont des travaux légers selon le Code du travail. Premièrement, les travaux ne doivent pas être nuisibles à la santé et au développement normal des enfants et deuxièmement, ils ne doivent pas excéder deux heures par jour¹⁷⁴.

Dans sa demande directe de 2005, la CEACR rappelle toutefois au Gouvernement mauritanien qu'il est nécessaire, conformément à l'article 7(3) de la Convention 138, de préciser les activités dans lesquelles le travail des enfants de 12 à 14 ans est autorisé. Elle prie donc la Mauritanie de «prendre les mesures nécessaires¹⁷⁵» pour dresser une liste des emplois où les enfants sont autorisés à effectuer des travaux légers. La CEACR rapporte dans sa demande directe de 2010 l'engagement du gouvernement à prendre «les mesures

¹⁷³ Id., par. 12

¹⁷⁴ Code du travail, précité, note 152, art. 154.

nécessaires afin de déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé¹⁷⁶.»

D'emblée, l'article 154 du Code du travail mauritanien entre en contradiction avec l'article de la Convention 138 qui n'autorise l'emploi à des travaux légers qu'à partir de 13 ans et non 12 ans. De plus, même si l'âge minimum d'admission à l'emploi pour des travaux légers était élevé à 13 ans en Mauritanie, les dispositions pertinentes de la Convention 138 ne pourraient connaître une effectivité optimale sur le territoire mauritanien en l'absence d'une liste de travaux admissibles. La réception juridique des dispositions de la Convention 138 sur les travaux légers est donc nulle en droit national mauritanien.

2.1.1.5 Discrimination salariale en fonction de l'âge

La législation mauritanienne protège également les enfants contre toute discrimination salariale en fonction de leur âge. L'article 191 du Code du travail reprend le principe bien connu de «travail égal, salaire égal». Cette disposition nous apprend essentiellement que les travailleurs ayant les mêmes conditions de travail, les mêmes qualifications professionnelles ainsi qu'un rendement comparable doivent percevoir un traitement égal. Leur origine, leur sexe, leur statut et, dans le cas qui nous concerne, leur âge ne doit pas influencer sur la rémunération des travailleurs. Ce principe n'est pas évoqué de

¹⁷⁵ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée note 162, par. 12.

¹⁷⁶ CEACR : Demande de 2010 sur la Convention 138, précitée, note 172, par. 6.

manière formelle par la Convention 138 de l'OIT¹⁷⁷, mais la recommandation 146 (rattachée à la Convention 138) en fait mention¹⁷⁸.

En somme, la Mauritanie respecte la règle générale de l'âge minimum d'admission à l'emploi telle que décrite par la Convention 138 de l'OIT étant donné qu'il est permis aux États membres de l'OIT de fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans pour des motifs économiques ou techniques. Cependant, les exceptions à la règle générale qui permettent aux enfants de travailler dans des entreprises familiales dès l'âge de 12 ans ou d'effectuer des travaux légers dès l'âge de 13 ans ne semblent pas être conformes à la Convention 138.

2.1.2 La réception juridique de la Convention 182

Tel qu'expliqué précédemment, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants les regroupe en quatre catégories¹⁷⁹ : l'esclavage sous toutes ses formes, la prostitution et la pornographie, les activités illicites ainsi que les travaux dangereux. Dans cette sous-partie, nous allons déterminer dans quelle mesure le droit mauritanien parvient à intégrer chacune de ces quatre catégories.

¹⁷⁷ Toutefois, le principe de «travail égal, salaire égal» est repris à l'article 2(3)(b) de la convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole (Convention concernant les congés payés dans l'agriculture, 26 juin 1952) et à l'article 24(2) de la convention 110 de l'OIT sur les plantations (Convention concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations, 24 juin 1958).

¹⁷⁸ Recommandation 146, précitée, note 46, par 13(1)(a).

¹⁷⁹ Convention 182, précitée, note 10, art. 3.

2.1.2.1 Formes d'esclavage

L'esclavage sous toutes ses formes a été aboli sur le territoire mauritanien par l'ordonnance no 81-234¹⁸⁰. Le travail forcé ou obligatoire est interdit par le droit national mauritanien et il est défini par l'article 5 du Code du travail comme étant un travail «exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré¹⁸¹». Le même article fait également référence à la *Loi portant répression de la traite des personnes*¹⁸², adoptée en 2003.

Cette loi vient expliciter ce qui est entendu par l'expression «traite des personnes» en détaillant toutes les étapes de ladite traite, du recrutement jusqu'au transfert des personnes. Elle nous explique que le consentement d'une victime de la traite obtenu par la contrainte est «réputé nul et non avenu¹⁸³.» De plus, l'article 3 de cette loi nous apprend que l'enrôlement des enfants est considéré comme faisant partie de l'activité de la traite même si aucun moyen coercitif n'est utilisé¹⁸⁴. La loi sur la traite des personnes nous explique également que tous les actes qui y sont énoncés (l'enrôlement, le transport et le transfert de personnes aux fins d'exploitation) sont réputés être des crimes de la traite des personnes¹⁸⁵.

¹⁸⁰ *Ordonnance no 81-234*, 9 novembre 1981, art. 1. Ci après, *Ordonnance no 81-234*.

¹⁸¹ Code du travail, précité, note 152, art. 5.

¹⁸² *Loi no 2003-025 portant répression de la traite des personnes*, adoptée le 17 juillet 2003. Ci-après, *Loi sur la traite des personnes*.

¹⁸³ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée note 162, par. 3.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ *Id.*

Finalement, la *Loi contre les pratiques esclavagistes* adoptée en 2007¹⁸⁶ prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende pouvant aller jusqu'à un million d'ouguiyas¹⁸⁷ pour toute personne étant reconnue du crime d'esclavage. La définition et l'incrimination du crime d'esclavage est noté «avec satisfaction¹⁸⁸» par la CEACR. Le délit d'esclavage, qui est distinct du crime d'esclavage, se traduit par l'appropriation des biens ou des revenus résultant du travail de toute personne étant réduite à l'esclavage et est également passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende¹⁸⁹. L'esclavage lui-même est défini par l'article 2 de cette loi comme «l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes¹⁹⁰.»

2.1.2.2 Prostitution et pornographie

Les tenanciers de toute nature se doivent de veiller au «respect des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique¹⁹¹» au sein de leur établissement selon l'article 246 du Code du travail et ce, «en particulier à l'égard des femmes et des enfants¹⁹².» Cet article n'offre pas une protection explicite face au travail des enfants dans les secteurs de la prostitution et de la pornographie, mais il est possible de voir, selon nous, dans cette

¹⁸⁶ *Loi no 2007-048 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes*, adoptée le 9 août 2007. Ci-après: *Loi contre les pratiques esclavagistes*.

¹⁸⁷ Environ 4 000 dollars canadiens.

¹⁸⁸ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2008*, par. 3, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci après, CEACR : *Observation de 2008 sur la Convention 29*.

¹⁸⁹ Id.

¹⁹⁰ Id.

¹⁹¹ Code du travail, précité, note 152, art. 246.

¹⁹² Id.

disposition sur la décence et les bonnes mœurs une dénonciation implicite de tout travail des enfants de nature sexuelle. Par contre, la protection contre la prostitution et la pornographie est incomplète : ces lois ne s'appliquent qu'à des tenanciers alors que le phénomène de prostitution peut être beaucoup plus large.

Toutefois, l'ordonnance no 2005-015 portant protection pénale de l'enfant propose des sanctions contre le proxénétisme commis à l'encontre des enfants¹⁹³. De plus, cette ordonnance prévoit aussi des sanctions pour les clients de ce commerce sexuel sur le territoire mauritanien¹⁹⁴. Le Code pénal mauritanien, quant à lui, vient sanctionner le crime de proxénète dans les cas où la victime est livrée en dehors du territoire national¹⁹⁵. L'ensemble de ces dispositions offre une protection adéquate aux enfants victimes de la prostitution en sanctionnant les tenanciers, les proxénètes ainsi que les clients et, également, en prévoyant des sanctions extraterritoriales.

2.1.2.3 Activités illicites

Aucune protection (explicite ou implicite) ne semble être offerte spécifiquement aux enfants mauritaniens relativement aux activités illicites comme le trafic des stupéfiants à travers le Code du travail, le Code pénal ou les lois ordinaires de la Mauritanie. Ce sont

¹⁹³ *Ordonnance no 2005-015 portant protection pénale de l'enfant*, adoptée le 5 décembre 2005, art. 57-58. Ci-après, Ordonnance sur la protection pénale de l'enfant.

¹⁹⁴ *CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention n° 182, Pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2010) Expédition: 2005*, par. 9, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182.

donc les lois applicables à l'ensemble des citoyens mauritaniens qui s'appliquent aux enfants pour ce genre de situations.

2.1.2.4 Travaux dangereux

Il est expliqué à l'article 247 du Code du travail que les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas exercer un emploi nécessitant l'exécution de travaux excédant leurs forces. En outre, la nature même des travaux ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués ne doivent pas être «susceptibles de porter atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou de blesser leur moralité¹⁹⁶.» L'arrêté no 239 du 17 septembre 1954 interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des établissements de nature «agricole, commerciale ou industrielle, publique ou privée¹⁹⁷» à des travaux présentant des «causes de danger¹⁹⁸».

Toutefois, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans établie par le Gouvernement mauritanien en vertu de l'arrêté no 239¹⁹⁹ date de plus de cinquante ans²⁰⁰. Et cela même si la Convention 182 mentionne que ladite liste «doit être périodiquement examinée²⁰¹.» La CEACR note également dans sa demande de 2005 sur la

¹⁹⁵ *Ordonnance 83-162 portant institution d'un Code Pénal*, adoptée le 9 juillet 1983, art. 311-312. Ci-après, Code pénal.

¹⁹⁶ Code du travail, précité, note 152, art. 247.

¹⁹⁷ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 10.

¹⁹⁸ Id.

¹⁹⁹ Arrêté no 239, précité, note 161, art. 31.

²⁰⁰ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 12.

²⁰¹ Convention 182, précité, note 10, art. 4(3).

Convention 182 que la Mauritanie n'a communiqué aucune information sur ses efforts pour localiser les types de travail dangereux sur son territoire malgré ses demandes répétées²⁰².

La Convention 182 de l'OIT ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la réglementation du travail de nuit des enfants. Cependant, la recommandation 190 de l'OIT englobe le travail de nuit des enfants dans la catégorie des «travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles» qui est elle-même comprise dans la section portant sur les travaux dangereux. L'emploi d'enfants de moins de quatorze ans durant la nuit est donc interdit par le Code du travail. La définition de l'expression «travail de nuit» varie en fonction de l'âge de la personne concernée. Le travail de nuit est défini de façon générale comme tout travail effectué entre 22:00 et 5:00. Cependant pour les enfants de moins de seize ans, la période s'étend jusqu'à 6:00. Finalement, pour les enfants de moins de quatorze ans, la nuit est comprise entre 20:00 et 8:00.

Le chapitre concernant le travail de nuit des femmes et des enfants du Code du travail nous renseigne sur les paramètres à observer quant à l'emploi des enfants mauritaniens dans de telles conditions. Tout d'abord, le repos de nuit des enfants doit être d'au moins douze heures consécutives. De plus, il est interdit aux enfants de travailler la nuit dans des «usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers²⁰³» avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Il est possible pour l'employeur d'obtenir une

²⁰² Convention 182, précitée, note 10, art. 4(3) dans CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 192, par. 15.

²⁰³ Code du travail, précité, note 152, art. 166.

dérogation à ces directives sur le travail de nuit si le travail en question s'applique à des matières pouvant s'altérer très rapidement ou si des actions imminentes doivent être entreprises pour prévenir ou réparer des accidents.

Toutefois, ces dérogations ne peuvent s'appliquer que pour des enfants étant âgés entre seize et dix-huit ans²⁰⁴. L'employeur peut se prévaloir de ces dérogations par simple préavis à l'inspecteur du travail pour un maximum de quinze nuits par an²⁰⁵. L'avis doit être donné avant le début du travail. Au-delà de cette limite, une autorisation spéciale préalable de l'inspecteur lui sera nécessaire. Finalement, un repos compensatoire de même durée que le travail effectué en vertu de la dérogation doit être accordé à l'enfant concerné.

Comme constat initial, l'analyse de la réception juridique de la Convention 182 nous démontre que seulement deux des quatre pires formes de travail des enfants trouvent écho dans le droit national mauritanien. En effet, des dispositions sur l'esclavage sous toutes ses formes et les travaux dangereux se retrouvent dans le Code du travail, tandis que la prostitution et la pornographie ainsi que le travail des enfants dans des activités illicites comme le trafic des stupéfiants ne s'y retrouvent pas de manière explicite.

²⁰⁴ Id., art. 167.

²⁰⁵ Id., art. 168.

2.1.3 La réception juridique de la Convention 29

La réception juridique de la Convention 29 sur le travail forcé touche à beaucoup d'éléments similaires à la réception juridique de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants. Nous ne nous attarderons donc dans cette sous-partie qu'aux éléments nouveaux qui n'ont pas été abordés dans la sous-partie précédente sur la réception juridique de la Convention 29.

Comme il a été mentionné à la sous-partie précédente sur la réception juridique de la Convention 182 de l'OIT, l'article 5 du Code du travail mauritanien prévoit «l'interdiction générale du travail forcé, c'est-à-dire «un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré²⁰⁶.» La CEACR souligne avec intérêt dans son observation de 2005 sur cette convention que cette disposition s'applique à toute relation de travail et non uniquement à celle qui résulte d'un contrat de travail. Cet élargissement du champ d'application de la disposition lui permet ainsi d'avoir effet dans les cas de travail forcé dans le secteur informel.

L'article 5 du Code du travail nous explique que les infractions à l'interdiction générale du travail forcé sont passibles de sanctions prévues par la loi portant répression de

²⁰⁶ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention n° 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2005*, par. 2, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2005 sur la convention 129.

la traite des personnes²⁰⁷. Selon la CEACR, le fait que l'interdiction générale du travail et les sanctions imposées en cas de non-respect se retrouvent dans deux textes normatifs distincts peut entraîner une certaine confusion²⁰⁸. Cette situation amène donc la CEACR à demander au Gouvernement mauritanien, dans son observation de 2005, d'adopter à même le Code du travail les sanctions applicables à cette interdiction²⁰⁹.

Dans son observation de 2007, la CEACR critique également le manque de clarté et le «caractère lacunaire²¹⁰» de la législation mauritanienne en ce qui a trait à l'interdiction du travail forcé. Elle en profite pour encourager le Gouvernement mauritanien à définir de manière expresse les éléments constitutifs des pratiques esclavagistes et à adopter un «texte incriminant²¹¹.»

Dans ce cas-ci, la Mauritanie a entendu l'appel de la CEACR et a adopté le 9 août 2007 la *Loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes*²¹², comme il est souligné dans l'observation de 2008²¹³. Cette loi définit ainsi l'esclavage comme «l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes²¹⁴.» La loi en question serait donc plus facile à

²⁰⁷ *Loi sur la traite des personnes*, précitée, note 182.

²⁰⁸ CEACR : Observation de 2005 sur la convention 129, précitée, note 206, par. 5.

²⁰⁹ Id., par. 6

²¹⁰ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention n° 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2007*, par. 9, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2007 sur la convention 129.

²¹¹ Id.

²¹² Loi contre les pratiques esclavagistes, précitée, note 186.

²¹³ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 29, précitée, note 188, par. 3.

²¹⁴ Loi contre les pratiques esclavagistes, précitée, note 186, art. 2.

utiliser par les autorités étant donné qu'elle offre une définition claire et précise de ce que sont les pratiques esclavagistes²¹⁵. Il est aussi intéressant de noter que cette loi édicte que toute personne privant un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation est passible d'amendes et même de peine d'emprisonnement²¹⁶.

²¹⁵ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 29, précitée, note 188, par. 5.

²¹⁶ Loi contre les pratiques esclavagistes, précitée, note 186, art. 7.

2.2. Le contrôle du respect des conventions

L'un des aspects de la réception juridique est le contrôle du respect des conventions. Les éléments qu'il nous semble pertinent d'analyser à cet égard, sont : la prévention, l'inspection et la prohibition du travail des enfants. Dans la deuxième sous-partie portant sur la réception juridique des conventions, le contrôle du respect des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT est mesuré à travers le droit national mauritanien.

Plus particulièrement, les Conventions 138 et 182 demandent aux Membres, en vertu de leur article respectif sur les mesures d'application, de «prendre toutes les mesures nécessaires²¹⁷» pour assurer la pleine effectivité de leurs dispositions. Il est aussi intéressant de noter que la Convention 182, de même que la Convention 29, mentionne expressément la possibilité de sanctions pénales²¹⁸ alors que la Convention 138 n'évoque que des sanctions «appropriées²¹⁹.» Ainsi, le Code du travail mauritanien de même que certaines lois ordinaires seront analysés afin de déceler les dispositions nationales permettant la prévention, l'inspection ainsi que, le cas échéant, la prohibition du travail des enfants.

2.2.1 Prévention

Les fonctions d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions législatives relatives au travail des enfants qui sont imputées à « l'autorité

²¹⁷ Convention 138, précitée, note 8, art. 9 et Convention 182, précitée, note 10, art. 7.

²¹⁸ Convention 182, précitée, note 10, art. 7(1) et Convention 29, précitée, note 34, art. 25.

compétente²²⁰ » dans les Conventions 138 et 182 sont, en grande majorité, attribuées à l'Organisation administrative du travail dans le Code du travail mauritanien. Cette organisation occupe donc une place essentielle dans le contrôle du respect sur le territoire mauritanien des conventions relatives à la prohibition du travail des enfants pour deux raisons principales. Cette entité est responsable de concevoir, de coordonner ainsi que de contrôler l'application des politiques liées au domaine du travail et de la formation professionnelle en Mauritanie²²¹. Elle relève du Ministre du Travail et ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont établies par décret²²².

L'Organisation administrative du travail est tenue²²³ : (1) d'élaborer des projets de lois et de règlements ayant trait au domaine du travail ; (2) d'assurer l'application de la législation nationale relative à ce domaine ; (3) de renseigner et conseiller les employeurs tout comme les travailleurs ; (4) de soutenir les services et les organismes concourant à l'application de la législation sociale (5) de concourir, à l'instar des autorités et des organismes concernés, à la réalisation du programme national de plein emploi ; (6) de compiler les données statistiques sur les conditions de travail ; (7) de produire un rapport annuel sur l'application de la législation concernant le droit du travail et finalement (8) d'assurer la communication avec les autres États ainsi que les organisations internationales en ce qui concerne le domaine du travail.

²¹⁹ Convention 138, précitée, note 8, art. 9(1).

²²⁰ Convention 138, précitée, note 8, art. 3 et Convention 182, précitée, note 10, art. 7.

²²¹ Code du travail, précité, note 151, art. 367.

La tenue d'un registre par l'employeur incluant les noms, les dates de naissance ainsi que le nombre d'heures travaillées par chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans est exigée par l'article 156 du Code du travail. Ce registre doit être mis à la disposition de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale²²⁴. L'article 386 énonce également d'autres renseignements qui doivent figurer pour tous les travailleurs dans le registre d'employeurs comme les salaires, les contrats de travail ainsi que les observations des inspecteurs du travail.

Les obligations fixées par les dispositions ayant trait à la tenue de registres du Code du travail mauritanien concordent parfaitement avec les obligations découlant de la convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi²²⁵. Malheureusement, le Code du travail reste muet sur les moyens alternatifs pour vérifier l'âge des enfants qui exercent des professions ambulantes. Étant donné l'ampleur du phénomène en Afrique sub-saharienne, il aurait été intéressant qu'une disposition suggérant, par exemple, la délivrance de permis de travail, à l'instar de la recommandation 146²²⁶, comme moyen de vérifier l'âge et de réglementer les conditions d'emploi de ces enfants soit incluse dans le Code du travail.

Afin de protéger leur santé et leur développement physique, il est obligatoire pour toute personne âgée de moins de 21 ans (ce qui s'applique donc à tous les enfants) d'être

²²² Id., art. 368.

²²³ Id., art. 367.

²²⁴ Id., art. 156.

²²⁵ Convention 182, précitée, note 10, art. 3.

²²⁶ Recommandation 146, précitée, note 46, par. 16(c).

reconnue apte à l'emploi qu'elle occupera suite à un «examen médical d'aptitude à l'emploi²²⁷». Cet examen doit absolument avoir lieu préalablement à l'embauche. Les frais liés à l'examen doivent être couverts par l'employeur et il est également tenu de le mentionner au registre prévu par l'article 156 du Code du travail²²⁸. Suite à la réussite de l'examen médical, un « certificat d'aptitude à l'emploi²²⁹ » est délivré à l'enfant en question. L'employeur se doit de tenir ce certificat à la disposition de l'inspecteur du travail.

Il n'existe aucune mention d'un examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'une ni l'autre des conventions de l'OIT à l'étude. La Mauritanie élargit également par ces dispositions la notion d'enfant aux personnes âgées de dix-huit à vingt-et-un ans. En effet, les Conventions 138 et 182 limitent cette notion aux personnes âgées de moins de dix-huit ans. La législation mauritanienne offre donc une protection supplémentaire qui n'existe pas, dans ce cas-ci, dans les normes internationales à l'étude.

2.2.2 Inspection

Le contrôle effectué sur le terrain par les inspecteurs du travail est l'instrument le plus important et efficace mis à la disposition de l'Organisation administrative du travail. L'inspection du travail des enfants n'est pas mentionnée de façon expresse dans l'une ni

²²⁷ Code du travail, précité, note 152, art. 158.

²²⁸ Id., art. 158.

²²⁹ Id., art. 159.

l'autre des conventions à l'étude²³⁰. Toutefois, la recommandation 146 propose l'inspection du travail comme une mesure de contrôle à la convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi²³¹.

Malgré le fait qu'elle ne soit pas mentionnée dans les conventions à l'étude, nous jugeons quand même important de nous attarder à l'inspection du travail en Mauritanie car elle représente, selon nous, un des moyens les plus directs de contrôler le respect des conventions 29, 138 et 182. Même si la Mauritanie n'a pas ratifié la convention 81 sur l'inspection du travail²³², les dispositions relatives à l'inspection du travail constituent un chapitre complet du Code du travail mauritanien²³³. Ce chapitre nous explique les rôles et les pouvoirs de l'inspecteur du travail. Les moyens de contrôle mis à sa disposition sont également répertoriés dans ce chapitre.

²³⁰ Il est toutefois à noter que la *Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (No 81)*, adoptée en 1947 et entrée en vigueur le 11 juillet 1950, porte spécifiquement sur cette question. Cette convention, ratifiée par la Mauritanie en 1963, prévoit que chaque Membre de l'OIT doit mettre en place un système d'inspection du travail responsable « d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. » (Article 3(1)(a)) Le système d'inspection du travail, selon la convention 81, est aussi chargé de fournir des conseils sur la façon d'assurer la conformité aux dispositions pertinentes ainsi que de signaler les abus et les déficiences de la loi. (Article 3(1)(b)(c)). L'article 12 de la convention 81 de l'OIT permet aux inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les entreprises assujettis à un contrôle, en autant qu'ils possèdent des pièces justificatives. Finalement, les articles 18 et 19 de la même convention prévoient que les contrevenants aux dispositions pertinentes sont passibles de poursuites légales et de sanctions appropriées. Comme cette convention ne touchait au départ que le secteur de l'industrie et du commerce, la Conférence internationale du travail a adopté en 1995 le Protocole P81 relatif à la Convention sur l'inspection du travail, 1947. Ce protocole prévoit que les États membres qui le ratifient s'engagent à étendre l'application des dispositions de la Convention 81 aux activités du secteur des services non commerciaux. Ces instruments internationaux sont aussi complétés par la Convention 129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui fixe des normes pour l'établissement d'un système d'inspection du travail pour les entreprises agricoles. Malheureusement, la Mauritanie n'a pas encore ratifiée le Protocole P81 ou la Convention 129 concernant l'inspection du travail.

²³¹ Recommandation 146, précitée, note 46, par. 14.

²³² Voir note 228.

²³³ Code du travail, précité, note 152, art. 369-381.

2.2.2.1 Rôles

Les inspecteurs du travail ont trois principales tâches dans le cadre de leur fonction²³⁴. Premièrement, ils sont chargés de contrôler l'application des lois, des règlements et des conventions collectives relatives au domaine du travail. Deuxièmement, ils doivent être une source d'information et de conseils auprès des travailleurs tout comme des employeurs afin de favoriser leur conformité aux dispositions légales. Finalement, les inspecteurs ont aussi comme mission de «porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences et les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales.²³⁵»

Les inspecteurs du travail sont donc essentiellement les chiens de garde veillant au respect des dispositions législatives relatives au travail. Leur statut de fonctionnaires, fixé par décret pris en conseil des ministres, leur assure des «garanties juridiques, matérielles et morales²³⁶» afin qu'ils puissent préserver leur impartialité et leur indépendance. Il va de soi que les inspecteurs ne peuvent avoir un intérêt, direct ou indirect, dans les entreprises qu'ils doivent contrôler²³⁷.

Les inspecteurs sont tenus de prêter serment pour assurer la protection du secret professionnel vis-à-vis les entreprises contrôlées²³⁸. Il ne leur est pas permis de révéler les

²³⁴ Id., art. 369.

²³⁵ Id.

²³⁶ Id., art. 370.

²³⁷ Id.

²³⁸ Id., art. 371.

secrets de fabrication et les différentes méthodes d'exploitation des entreprises et ce, même après qu'ils aient quitté ce corps de métier. Une violation de ce serment peut entraîner des sanctions de nature pénale²³⁹. Les inspecteurs du travail ne doivent pas non plus révéler l'origine d'une plainte par rapport aux installations ou au non respect de certaines dispositions législatives²⁴⁰. Dans le même ordre d'idées, il leur est également impossible de révéler à un employeur qu'une inspection a été effectuée suite à une plainte²⁴¹.

Les inspecteurs sont habilités à constater par procès-verbal toute infraction aux lois et aux règlements relatifs au travail et à la sécurité sociale selon l'article 373 du Code du travail. Aucune directive précise ne leur est imposée quant à la forme dudit procès-verbal. Ils ont également la discrétion, toujours en vertu du même article, de saisir les autorités judiciaires le cas échéant. Il est impératif pour les inspecteurs du travail de remettre une copie du procès-verbal d'infraction à la partie intéressée²⁴². Les inspecteurs bénéficient d'un délai d'un mois à partir de la date de l'infraction pour se conformer à cette exigence. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, les plaintes qui découleraient de l'infraction en question pourraient être jugées non recevables.

²³⁹ Id.

²⁴⁰ Id., art. 372.

²⁴¹ Id.

²⁴² Id., art. 374.

2.2.2.2 Pouvoirs

En vertu de l'article 376 du Code du travail, les agents d'inspection du travail bénéficient de quatre pouvoirs principaux : le pouvoir de visite²⁴³ ; le pouvoir de réquisition²⁴⁴ ; le pouvoir d'examen, de contrôle et d'enquête²⁴⁵ et le pouvoir de prendre ou de faire prendre des mesures²⁴⁶.

Les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement, le jour comme la nuit, dans les établissements qui sont assujettis à un contrôle ou une inspection²⁴⁷. Ils ne sont pas tenus d'avertir l'employeur au préalable en autant qu'ils soient en possession de documents pouvant attester de leur profession. Les inspecteurs doivent s'identifier une fois sur les lieux à moins qu'ils aient un motif raisonnable de croire que cela pourrait nuire à l'efficacité de l'inspection ou du contrôle.

Ils bénéficient donc d'un certain pouvoir discrétionnaire sur l'obligation de s'identifier. Les inspecteurs ont également le pouvoir, s'ils en ressentent le besoin, de requérir des avis et des consultations de nature technique ou médicale²⁴⁸ de la part des

²⁴³ Id., art. 376(1).

²⁴⁴ Id., art. 376(2).

²⁴⁵ Id., art. 376(3).

²⁴⁶ Id., art. 376(4).

²⁴⁷ Id., art. 376(1).

²⁴⁸ Id., art. 376(2).

professionnels étant aptes à fournir ce genre de services. Ces derniers, à l'instar des inspecteurs²⁴⁹, sont aussi tenus au secret professionnel.

Afin de s'assurer que les dispositions relatives au droit du travail soient appliquées, les inspecteurs peuvent recourir à divers procédés tels que les examens, les contrôles et les enquêtes²⁵⁰. Plus précisément, ils ont le droit d'interroger l'employeur ainsi que tous les membres du personnel, d'exiger de l'employeur la « production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite²⁵¹ » et de prélever des échantillons des matières utilisées à des fins d'analyse. Il est à noter que les frais encourus par le prélèvement d'échantillons sont à la solde de l'État et non de l'entreprise contrôlée. Finalement, les inspecteurs ont le pouvoir de prendre ou de faire prendre des mesures afin d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs²⁵². Ils peuvent recourir aux autorités administratives et judiciaires pour s'assurer que les modifications aient lieu dans le délai prévu où, dans l'éventualité d'un danger imminent, que les modifications soient apportées sur le champ.

À la lumière de cette revue des rôles et des pouvoirs des inspecteurs du travail, il est possible d'avancer que l'inspection du travail contribue de deux manières à l'éradication du travail des enfants en Mauritanie. Premièrement, elle permet de constater et répertorier des infractions aux dispositions pertinentes. Le rapport de ces infractions permet de punir les

²⁴⁹ Id., art. 372.

²⁵⁰ Id., art. 376(3).

²⁵¹ Id., art. 376(3)(b).

²⁵² Id., art. 376(4).

fautifs comme il est expliqué à la sous-section suivante et de bâtir des bases de données fiables sur l'ampleur du phénomène.

Ces statistiques permettent ensuite de mieux saisir le problème et d'élaborer des politiques plus ciblées et efficaces. Deuxièmement, l'inspection du travail permet de prévenir les comportements fautifs en agissant comme mécanisme de dissuasion. C'est dans cette option que son rôle de chien de garde prend tout son sens. Selon nous, c'est l'apport le plus appréciable de ce mécanisme même si cela est difficilement quantifiable. En effet, il n'est pas évident de mesurer le nombre d'infractions qui n'ont pas été commises grâce à l'application efficace d'un mécanisme.

2.2.3 Prohibition

Après avoir vu les mécanismes de prévention et d'inspection du travail des enfants, les mécanismes de sanction seront examinés dans cette sous-section. Les amendes qui peuvent être prononcées relativement aux dispositions du Code du travail mauritanien sont encourues « autant de fois qu'il y a d'infractions²⁵³ », jusqu'à concurrence de cinquante fois. Pour ce qui est des conditions de travail, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs œuvrant dans des conditions contraires aux dispositions du Code²⁵⁴.

²⁵³ Id., art. 427.

²⁵⁴ Id., art. 427.

Additionner les amendes au lieu de retenir la plus sévère démontre une volonté claire de répréhension des actes fautifs concernant le travail des enfants aux yeux du droit mauritanien. La personne ou l'entreprise qui est reconnue coupable d'avoir exigé du travail forcé ou obligatoire sera passible des peines prévues à l'article 5 de la *Loi portant répression de la traite des personnes*²⁵⁵. Le travail effectué sous des «violences caractérisées²⁵⁶» ou des menaces de violence est aussi passible des mêmes peines. L'article 435 du Code nous explique que des violences caractérisées sont des violences portant atteinte à la liberté de se déplacer, la liberté du travail et la libre disposition de ses biens.

Toute personne qui enfreint les dispositions du Code du travail mauritanien relatives au travail forcé ou à la non discrimination se voit également passible des peines énoncées à l'article 434 du Code. Ces peines consistent à une amende allant de 20 000 à 80 000 ouguiyas²⁵⁷ et un emprisonnement d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de quatre mois²⁵⁸. Il est à noter que ces peines peuvent s'exercer simultanément ou séparément. Les peines énoncées à l'article 434 du Code du travail sont aussi applicables en cas d'entrave ou de tentative d'entrave du contrôle des inspecteurs de travail. Les dispositions du code pénal mauritanien relatives aux actes de résistances et aux

²⁵⁵ Loi sur la traite des personnes, précitée, note 182.

²⁵⁶ Code du travail, précité, note 152, art. 435.

²⁵⁷ Environ 80 à 320 dollars canadiens.

²⁵⁸ Code du travail, précité, note 152, art. 434.

violences faites aux officiers de police judiciaire sont également applicables pour les inspecteurs de travail²⁵⁹.

Le Code du travail mauritanien reflète les Conventions 138 et 182 sur l'application de sanctions en cas de non respect des dispositions pertinentes. En effet, la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi nous explique que tous les moyens, y compris les sanctions appropriées, doivent être utilisés pour assurer son application²⁶⁰. La Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, quant à elle, va un peu plus loin en soulevant la possibilité de sanctions pénales²⁶¹. Le Code du travail mauritanien va également dans le même sens puisque la possibilité d'emprisonnement est prévue pour les contrevenants aux dispositions sur la traite des personnes et le travail forcé.

²⁵⁹ Id., art. 443.

²⁶⁰ Id., art. 138(9).

²⁶¹ Id., art. 182(7).

2.3 Synthèse de la réception juridique des conventions

Le système juridique mauritanien est dualiste en ce qui a trait à l'intégration du droit international. Cela veut dire que la ratification des Conventions 29, 138 et 182 de l'OIT par la Mauritanie ne se traduit pas automatiquement par l'application des dispositions de ces conventions sur le territoire national. Une transformation par le biais de lois internes doit être faite afin que les principes des instruments législatifs internationaux soient en vigueur.

L'âge minimum d'admission à l'emploi en Mauritanie est de quatorze ans, ce qui équivaut également à l'âge de la fin de la scolarisation obligatoire. Une exception à la règle générale existe toutefois pour les entreprises familiales et les établissements où les enfants ont le droit de travailler dès l'âge de douze ans. La règle générale n'est pas en violation de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum puisqu'il est permis aux États membres de fixer l'âge minimum à quatorze ans pour des motifs d'ordre économique ou technique, en autant que cela soit temporaire. Cependant, l'exception de l'entreprise familiale pourrait ne pas être compatible avec la convention, sauf dans les cas où les travaux effectués par ces enfants sont de nature artistique ou des travaux légers pour les enfants de 13 ans.

Pour ce qui est des pires formes de travail des enfants, deux des quatre pires formes répertoriées dans la Convention 182 sont couvertes de manière expresse dans le texte du Code du travail mauritanien : l'esclavage sous toutes ses formes et les travaux dangereux. Le travail des enfants dans les secteurs de la prostitution et de la pornographie, quant à lui, n'est pas directement mentionné. Malheureusement, il n'existe aucune disposition du Code

du travail qui dénonce le travail des enfants dans des activités illicites comme le trafic de stupéfiants.

L'article 5 du Code du travail fait également écho aux dispositions de la Convention 29 sur le travail forcé. Les sanctions applicables à cet article se retrouvent toutefois dans un autre texte de loi et non à même le Code du travail. Cette situation entraîne une certaine confusion. Néanmoins, la Mauritanie a adopté en 2007 une loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes. Cette initiative a été soulignée par la CEACR dans son observation de 2008 sur la Convention 29.

En somme, le droit mauritanien, par l'entremise du Code du travail, intègre la majorité des principes essentiels des conventions 29, 138 et 182. Certes, la totalité des dispositions de ces dernières ne sont pas reprises par des lois internes, mais l'esprit des conventions demeure. Trois amendements majeurs pourraient toutefois être faits afin que le Code du travail soit plus conforme aux conventions 29, 138 et 182.

Premièrement, la pertinence de l'exception à la règle générale de l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants travaillant dans une entreprise familiale est à remettre en question à la lumière de la Convention 138 de l'OIT. Deuxièmement, des dispositions qui font mention de manière expresse du travail des enfants dans le trafic des stupéfiants et dans le milieu de la prostitution devraient être ajoutées au Code du travail mauritanien. Troisièmement, les sanctions applicables au travail forcé devraient se trouver

à même le Code du travail. À la lumière de cette synthèse, nous nous permettons donc de conclure que la réception juridique des Conventions 138 et 182 de l'OIT est partielle.

Pour ce qui est du contrôle du respect des conventions de l'OIT, l'Organisation administrative du travail est responsable sur le plan institutionnel de l'élaboration des politiques relatives au contrôle de l'application des dispositions concernant le travail des enfants en Mauritanie. Les inspecteurs du travail, quant à eux, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions sur le terrain. Ils ont également comme rôle de conseiller les employeurs tout comme les employés dans leur domaine de compétence et de rapporter les situations n'étant pas couvertes par les dispositions nationales.

Le Code du travail mauritanien prévoit aussi des sanctions appropriées pour les infractions aux dispositions relatives au travail des enfants. Ces sanctions peuvent même aller jusqu'à l'emprisonnement. Nous pouvons donc conclure que, dans l'ensemble, le droit national mauritanien semble couvrir de façon adéquate les dispositions concernant le contrôle du respect des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT en prenant une multitude de mesures.

Partie 3 : La réception sociale des conventions

Dans la troisième partie de cette étude, la réception sociale des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT sera mesurée à travers les demandes directes ainsi que les observations individuelles de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes de la Conférence (RCCIT) de l'OIT en ce qui concerne la Mauritanie pour les années 2005 à 2010²⁶². La réception sociale fait référence aux stratégies de mise en œuvre des normes internationales.

La CEACR est composée de 20 juristes de «haut niveau²⁶³» qui sont élus pour trois années renouvelables. Elle détient la compétence d'examiner les rapports des gouvernements concernant l'application des conventions de l'OIT en vertu des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'organisation internationale. L'objectif de la CEACR est de déterminer le degré de conformité de la législation et de la pratique de chaque État membre par rapport aux conventions ratifiées et aux obligations découlant de la constitution de l'OIT.

Éric Gravel et Chloé Charbonneau-Jobin nous expliquent dans *La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : dynamique et impact*

²⁶² La CEACR n'a pas adressé de commentaires antérieurs à l'année 2005 à la Mauritanie pour les conventions 138 et 182.

²⁶³ Éric GRAVEL, Chloé CHARBONNEAU-JOBIN et Bureau international du travail (BIT), *La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : dynamique et impact*, Genève, Bureau international du travail, 2003, p. 7.

que la CEACR n'est pas un tribunal, elle ne formule que des «appréciations²⁶⁴» de la conformité des lois et des pratiques aux conventions et non des jugements. Toutefois, en pratique, la CEACR ne se cantonne pas à un rôle «passif²⁶⁵» en matière d'interprétation et offre des suggestions dans ses commentaires adressés aux États membres de l'OIT.

La CEACR analyse les rapports fournis par les gouvernements dans le cadre du suivi périodique de la mise en œuvre des conventions par les États membres de l'OIT. L'article 22 de la Constitution de l'OIT requiert, en effet, que chaque Membre émette des rapports «sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré²⁶⁶.» Dans le cadre du processus, les associations des travailleurs, des employeurs ou d'autres groupes peuvent également présenter leurs observations²⁶⁷. Les rapports des différentes parties permettent donc de faire état de la réalisation ou de la non réalisation des objectifs et du respect ou du non-respect des différents articles d'une convention donnée sur les territoires nationaux. À la lumière de ces rapports, la CEACR formule des demandes directes s'il manque certaines informations aux rapports des gouvernements et des observations sur la manière de pallier un manquement auxdits objectifs, tout en notant également les cas de progrès.

²⁶⁴ Id., p. 10.

²⁶⁵ Francis MAUPAIN, «L'interprétation des conventions internationales du travail» dans René-Jean DUPUY, dir., *Mélanges à l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Éditions A. Pedone, Paris, 1999, p. 571.

²⁶⁶ Constitution de l'OIT, précitée, note 27, art. 22.

²⁶⁷ Id., art. 23.

Deux types de commentaires peuvent être formulés par la CEACR : les observations et les demandes directes. Les observations sont des constatations sur la conformité du droit national au droit international. Les cas répertoriés sont des inexécutions «graves et persistantes²⁶⁸» des obligations découlant d'une convention. Les demandes directes permettent de demander des informations additionnelles lorsque celles fournies par le gouvernement sont insuffisantes pour évaluer la situation. Gravel et Charbonneau-Jobin soulignent que la différence majeure entre les deux types de commentaires est la publicité qu'elles reçoivent car les observations sont publiées ans le rapport annuel de la CEACR²⁶⁹.

La RCCIT, quant à elle, est responsable d'analyser les rapports soumis par la CEACR en vertu du suivi régulier de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et de soumettre les cas les plus graves à la Conférence internationale du travail.

Il est toutefois à noter que, dans le cadre de cette étude juridique, la réception sociale des conventions 29, 138 et 182 est étudiée à travers l'appréciation que la CEACR et la RCCIT ont faite des politiques et les programmes nationaux mis en place par la Mauritanie afin de s'assurer du respect des dispositions prévues. Cette analyse de la réception sociale est donc partielle étant donnée qu'elle ne comporte pas d'entrevues ou de «travail de terrain» à proprement parler. À l'instar de la partie précédente, une synthèse suivra l'analyse de la réception sociale des conventions 29, 138 et 182.

²⁶⁸ Id., p. 13.

²⁶⁹ Id., p. 13.

3.1 La réception sociale de la Convention 138

Tout d'abord, mentionnons que la CEACR rappelle à plusieurs reprises dans ses différents rapports à propos de la Mauritanie qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier pleinement la mise en œuvre des dispositions des conventions par manque d'information. C'est ce qu'elle fait d'emblée dans la demande directe de 2005 concernant la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi²⁷⁰ en indiquant à la Mauritanie que les rapports doivent contenir de l'information sur chaque disposition de la convention en question ainsi que sur toutes les questions du formulaire de rapport.

Il est à noter que la CEACR ne réitère pas les mêmes demandes de conformité au libellé du formulaire de rapport dans la demande de 2008. Elle se contente plutôt de tout simplement «[prendre] note du rapport du gouvernement²⁷¹.» Cela porte à croire que le Gouvernement mauritanien a mis en pratique les recommandations de la CEACR en ce qui a trait à l'élaboration du rapport.

Rappelons que la Convention 138 prévoit que les pays ayant ratifié la convention ont, entre autres, l'obligation de «s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants²⁷².» La Mauritanie a effectivement mis

²⁷⁰ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée note 162, par. 1.

²⁷¹ CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 182, précitée note 170, par. 1.

²⁷² Convention 138, précitée, note 8, art. 1.

sur pied une Politique nationale relative à l'emploi en 1997²⁷³, telle que répertoriée dans un rapport soumis au Comité des droits de l'enfant²⁷⁴, afin de mieux répondre au problème de l'exploitation économique des enfants²⁷⁵. Elle a également instauré un Plan national relatif à la promotion de l'enfant. À ce sujet, on peut noter que la CEACR a prié le Gouvernement mauritanien de lui fournir plus d'information sur l'impact de ces deux mesures nationales sur l'abolition du travail des enfants en Mauritanie²⁷⁶. Nous pouvons donc conclure qu'il y a une certaine réception sociale des dispositions sur la politique nationale de la Convention 138, toutefois l'impact des mesures est inconnu.

La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) avançait dans une communication datant de 2002 que le Ministère du Travail mauritanien autorise le travail des enfants dès l'âge de 13 ans²⁷⁷. La CISL nous apprenait aussi que, selon l'UNICEF, il y a avait environ 68 000 travailleurs âgés entre 10 et 14 ans sur le territoire mauritanien en 2000. Cette statistique a porté la CISL à conclure que le travail des enfants est en légère diminution en Mauritanie. Toutefois, dans son observation individuelle de 2008, la CEACR

²⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 18 janvier 2000, par. 331 cité dans CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 162, par. 2.

²⁷⁴ Le Comité des droits de l'enfant est un organe institué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui siège trois fois par année à Genève. Cet organe est composé d'experts indépendants qui surveillent l'application par les États parties de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 43). Cette convention vise à faire valoir les droits des enfants, définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans, ainsi qu'à les protéger de toute forme de discrimination (art. 1-2). Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.

²⁷⁵ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 138, précitée note 162, par. 2.

²⁷⁶ Id.

fait mention d'une autre étude conjointe entre le Gouvernement mauritanien et l'UNICEF publiée en 2004 intitulée «Le travail des enfants en Mauritanie» qui estimait à environ 90 000 le nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent en Mauritanie²⁷⁸. C'est une augmentation considérable par rapport aux 68 000 enfants travailleurs de moins de 14 ans qui avaient été estimés en 2000²⁷⁹.

Le Gouvernement mauritanien, quant à lui, a avancé devant la CEACR qu'il n'existe «aucune donnée statistique fiable²⁸⁰» sur le travail des enfants en Mauritanie. De plus, toujours selon le gouvernement, une campagne de sensibilisation menée conjointement par les inspecteurs du travail et des organisations non gouvernementales (ONG) a démontré «la quasi-inexistence» du travail des enfants en Mauritanie²⁸¹.

La CEACR note toutefois que ce même gouvernement a expliqué, lors de son rapport de janvier 2000 soumis au Comité des droits de l'enfant du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme²⁸², que le travail des enfants est une «initiation

²⁷⁷ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention n° 138, Age minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2005*, par. 2, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 138.

²⁷⁸ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2008*, par. 2, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 138.

²⁷⁹ Id.

²⁸⁰ CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 277, par. 3.

²⁸¹ Id.

²⁸² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 18 janvier 2000, par. 327.

progressive aux activités menées par les parents²⁸³» en milieu rural. Même si la CEACR mentionne dans son rapport que ces enfants sont à l'abri de la plupart des abus qui caractérisent le travail des enfants grâce à la protection assurée par leur famille, il demeure que les travaux effectués vont parfois au-delà de leurs aptitudes physiques, comme le reconnaît d'ailleurs le gouvernement²⁸⁴.

Le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU)²⁸⁵, dans ses observations finales de novembre 2001, s'est déclaré «préoccupé²⁸⁶» par le nombre élevé d'enfants qui travaillent en Mauritanie, notamment dans le secteur agricole. Le comité a également recommandé au Gouvernement mauritanien de mettre sur pied un système de collecte de données qui permette de mieux saisir l'ampleur du travail des enfants dans ce pays²⁸⁷. Finalement, le comité a imploré l'État mauritanien de prendre les mesures nécessaires pour «prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants²⁸⁸» sur son territoire.

La CEACR, quant à elle, a rappelé en 2005 au Gouvernement mauritanien que ce dernier, en ratifiant la Convention 138, a spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi

²⁸³ CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 277, par. 3.

²⁸⁴ Id.

²⁸⁵ Nous nous permettons de discuter des commentaires du Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans la présente section étant donné que la CEACR y réfère dans ses propres observations de 2005 sur la Mauritanie concernant la Convention 138.

²⁸⁶ CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 138, précitée, note 277, par. 3

²⁸⁷ Id.

²⁸⁸ Id.

de 14 ans, conformément à l'article 2(4) de ladite convention²⁸⁹. La CEACR s'est donc montrée assez préoccupée par le fait qu'un bon nombre d'enfants âgés de moins de 14 ans travaillent en Mauritanie et elle a «encouragé fortement²⁹⁰» le gouvernement à remédier à la situation et à lui fournir des informations sur l'application concrète des dispositions de la Convention 138²⁹¹.

Selon des statistiques de l'UNESCO datant de 2007, la fréquentation scolaire des enfants en Mauritanie passe de 80% à 16% entre l'école primaire et l'école secondaire²⁹². En 2008, la CEACR sur la base de ces données a donc demandé au gouvernement de «redoubler d'efforts²⁹³» pour améliorer le système scolaire puisque l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces pour contrer le travail des enfants. Plus précisément, elle a imploré la Mauritanie de mettre en œuvre des mesures permettant aux enfants travailleurs de s'intégrer au système scolaire²⁹⁴.

Sur une note plus positive, la CEACR a noté dans son observation de 2008, la mise en œuvre par le Gouvernement mauritanien d'un Programme national de développement du secteur éducatif 2001-2010²⁹⁵. L'objectif principal de ce plan est d'accroître la fréquentation scolaire des enfants au premier cycle du secondaire. Selon le gouvernement

²⁸⁹ Id., par. 4.

²⁹⁰ Id.

²⁹¹ Id.

²⁹² CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 138, précitée, note 278, par. 4.

²⁹³ Id., par. 6.

²⁹⁴ Id.

²⁹⁵ Id., par. 4.

mauritanien, des améliorations significatives ont été enregistrées dans l'enseignement fondamental en Mauritanie, grâce, entre autres, à ce programme d'éducation décennal²⁹⁶. Aussi, le produit national brut alloué à l'éducation a augmenté d'un tiers entre 2000 et 2004²⁹⁷.

En somme, la réception sociale sur le territoire mauritanien des dispositions de la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi est très faible et nettement inadéquate. Trois programmes ont été mis en œuvre par le gouvernement, mais leur impact sur l'élévation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être mesuré par manque d'information.

²⁹⁶ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2010*, par 2, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2010 sur la Convention 138.

²⁹⁷ Id.

3.2 La réception sociale de la Convention 182

Pour ce qui est de la réception sociale en territoire mauritanien de la Convention 182, le même exercice d'analyse qu'à la sous-partie précédente est fait, mais la subdivision diffère. Les programmes et les politiques sont revus article par article afin de faciliter la compréhension de l'analyse.

3.2.1 Mesures prises pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Article 1)

Le Gouvernement mauritanien a instauré un Conseil national de l'enfance²⁹⁸ qui a comme principale tâche d'assister au développement des «politiques générales²⁹⁹» dans le domaine de l'enfance, tel qu'il est souligné par la CEACR dans sa demande directe de 2005. Ce rapport mentionne également que la Mauritanie a adopté un Plan national relatif à la promotion de l'enfant. Toutefois, le gouvernement n'a pas indiqué à la CEACR l'impact que ces deux mesures ont sur l'élimination des PFTE sur son territoire³⁰⁰.

Il est difficile d'évaluer de manière adéquate l'effectivité de ces programmes et leurs répercussions sur la situation des enfants travailleurs sans aucune information sur leur nature. La réception sociale de l'article 1 sur les mesures d'application peut quand même être considérée à tout de moins comme étant partielle étant donné le fait que ces deux

²⁹⁸ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 1.

²⁹⁹ Id.

programmes aient été créés démontre une volonté d’agir de la part du Gouvernement mauritanien.

3.2.2. Pires formes de travail des enfants (Article 3)

Les quatre grandes catégories de PFTE mentionnées à l’article 3 de la Convention 182 sont traitées dans la section suivante, soit : les différentes formes d’esclavage ; la prostitution et la production de matériel pornographique impliquant des enfants ; les activités illicites comme le trafic de stupéfiants ; ainsi que les travaux jugés dangereux.

Dans la demande directe de 2005, la CEACR a souligné que la Mauritanie a fait état des efforts entrepris pour lutter contre la traite des enfants vers les pays arabes dans son rapport de 2001 auprès du Comité des droits de l’enfant de l’ONU³⁰¹. Toutefois, la Confédération syndicale internationale (CSI) avance que la traite des enfants vers les pays du Golfe arabe s’est intensifiée et que l’État n’a pris aucune mesure concrète face à ce phénomène même s’il en est bien informé³⁰². Dans le même sens, un rapport de l’UNICEF datant de 2006 nous apprend aussi que bon nombre d’enfants mauritaniens sont réduits à

³⁰⁰ Id.

³⁰¹ Id., par. 4.

³⁰² CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2008*, par. 3, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182. (La référence exacte aux commentaires de la Confédération syndicale internationale n’est pas fournie dans l’Observation de 2008 sur la Convention 182.)

une condition de servitude par des maîtres coraniques ou marabouts à Nouakchott tout comme à Dakar au Sénégal³⁰³.

Cela a amené la CEACR à demander au gouvernement de «redoubler d'efforts³⁰⁴» pour protéger les enfants mauritaniens de la vente et de la traite des enfants étant donné que la Mauritanie constitue un point d'origine de la traite des enfants³⁰⁵. Plus précisément, elle a demandé en 2008 à la Mauritanie de communiquer des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la loi portant répression de la traite des personnes³⁰⁶. La CEACR est même allée jusqu'à identifier le genre d'information qu'elle recherchait : des statistiques détaillées sur les infractions, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions découlant de cette loi sont exigées³⁰⁷.

La situation de la vente et de la traite des enfants en Mauritanie est assez paradoxale. D'un côté, des efforts concrets ont été déployés afin d'harmoniser le droit national avec les obligations internationales de la Mauritanie en vertu de la Convention 182 de l'OIT. La loi sur la traite des personnes datant de 2003 définit de façon assez exhaustive la nature et la portée du crime de traite des personnes, tandis que le Code pénal va même jusqu'à apporter une dimension extraterritoriale au crime de proxénète. Cependant, la

³⁰³ UNICEF, *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre*, New York, 2006.

³⁰⁴ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 4.

³⁰⁵ Id.

³⁰⁶ Loi sur la traite des personnes, précitée, note 182.

³⁰⁷ CEACR: *Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2008*, par. 4, en ligne : ILO.org

Confédération syndicale internationale et l'UNICEF nous apprennent que la réalité est toute autre. La traite des enfants mauritaniens vers les pays du Golfe arabe a toujours lieu même si elle est sanctionnée par la législation nationale. La réception juridique des dispositions de la Convention 182 sur la vente et la traite des enfants semble beaucoup plus complète que la réception sociale du même en article en Mauritanie.

Dans son observation de 2008³⁰⁸, la CEACR a fait également mention d'un rapport du Comité des droits de l'enfant de l'ONU³⁰⁹ qui témoigne d'une inquiétude face au phénomène de la mendicité en Mauritanie. La majorité des enfants vivant dans la rue, selon une étude du Conseil national de l'enfance de la Mauritanie datant de 2003, mendient pour le compte de leurs marabouts. Le Comité des droits de l'enfant avait alors demandé au gouvernement de prendre des mesures pour protéger ces enfants de la rue contre les pires formes de travail des enfants³¹⁰.

Selon un rapport de l'UNICEF de 2006³¹¹, il existe une traite interne des enfants en Mauritanie. En effet, beaucoup de ceux qui mendient à Nouakchott, la capitale, proviennent

<<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 182.

³⁰⁸ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 5.

³⁰⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 6 novembre 2001, par. 49.

³¹⁰ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 5.

³¹¹ UNICEF, *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre*, précitée, note 295.

de zones rurales³¹². La CEACR, préoccupée «de l'instrumentalisation des enfants à des fins purement économiques³¹³» par certains maîtres coraniques, a donc exigé en 2008 que le gouvernement applique la législation qui a déjà été mise en place concernant l'emploi des enfants à la mendicité³¹⁴.

On peut voir ici une autre situation où la transformation du droit international dans la législation nationale est complète, mais l'application de ladite législation fait défaut rendant ainsi déficiente la réception sociale des dispositions de la Convention 182. La CEACR demande tout d'abord à la Mauritanie d'appliquer les sanctions prévues par le droit mauritanien en ce qui concerne la mendicité des enfants, mais elle ne s'arrête pas là. Elle demande également au gouvernement de mettre en œuvre des programmes pour contrer le phénomène et venir en aide aux enfants mendiants. L'État devrait donc remplir trois tâches : la prévention et la sanction du travail des enfants ainsi que l'encadrement des enfants assujettis au travail forcé.

Aucune information ou statistique n'a été communiquée par la Mauritanie à la CEACR au sujet l'application concrète des dispositions de la Convention 182 sur la prostitution et le matériel pornographique ainsi que sur les activités illicites comme le trafic de stupéfiants, ce qui fait que nous ne pouvons en apprécier la réception sociale dans le cadre de cette étude.

³¹² CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 5.

³¹³ Id., 6.

³¹⁴ Ordonnance sur la protection pénale de l'enfant, précitée, note 193.

En ce qui concerne les jeunes filles domestiques, une étude de l'UNICEF datant de 2004 démontre qu'elles sont recrutées dès l'âge de 8 ans en Mauritanie³¹⁵. La CEACR demande au gouvernement de communiquer des informations sur les méthodes envisagées afin de garantir que ces jeunes filles domestiques n'exécuteront pas des travaux jugés dangereux au sens de l'article 3(d) Convention 182³¹⁶. Encore une fois, en l'absence d'information sur la mise en œuvre de l'arrêté no 239 relatif au travail des enfants, il n'est pas possible de mesurer la réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur les travaux dangereux.

3.2.3 Mécanismes de surveillance (Article 5)

L'inspection du travail est régie par les articles 369 à 381 du Code du travail mauritanien³¹⁷. Les inspecteurs doivent s'assurer de l'application de la législation nationale concernant les travailleurs³¹⁸ et il leur est permis de saisir directement les instances judiciaires en cas de violation desdites dispositions³¹⁹. La Confédération générale des travailleurs en Mauritanie, citée dans la demande directe de la CEACR de 2008³²⁰, souhaiterait toutefois que les inspecteurs du travail effectuent également des études sur l'ampleur du phénomène sur le territoire mauritanien en répertorient les violations.

³¹⁵ UNICEF, *Travail des enfants en Mauritanie*, New York, 2004.

³¹⁶ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 11.

³¹⁷ Id., par. 15.

³¹⁸ Code du travail, précité, note 152, art. 369.

³¹⁹ Id., art. 373.

³²⁰ CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 307, par. 7.

En se référant à l'observation faite auprès de la Mauritanie sur la convention 81 en 2003³²¹, la CEACR a aussi constaté que, malgré le fait que des initiatives de coopération internationale ont été lancées, le manque de ressources humaines et financières nuit à l'accomplissement du travail des inspecteurs, notamment en ce qui a trait au travail des enfants³²². En outre, elle aimerait que la Mauritanie lui fournisse des extraits des rapports d'inspection ainsi que des comptes-rendus des diverses violations des dispositions du Code du travail³²³. Le gouvernement lui-même a reconnu dans son rapport pour la convention 81³²⁴ que le système d'inspection du travail devrait s'améliorer grâce à l'acquisition de véhicules et au recrutement d'inspecteurs.

Il ressort des observations de la CEACR que la mise en œuvre des dispositions de la Convention 182 sur les mécanismes de surveillance fait défaut sur le plan institutionnel comme sur le plan pratique. Aucune politique à l'échelle nationale n'a été mise en place pour bien cerner les pires formes de travail des enfants et les violations ne sont pas répertoriées de manière systémique. De plus, les inspecteurs du travail ont de la difficulté à faire leur travail sur le terrain parce qu'ils sont trop peu nombreux et ne bénéficient pas de capacités financières adéquates. Pour toutes ces raisons, la réception sociale de l'article 5

³²¹ CEACR : *Observation individuelle concernant la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 Mauritanie (ratification: 1963) Publication: 2003*, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2003 sur la convention 81.

³²² CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 17.

³²³ Id.

³²⁴ CEACR : Observation de 2003 sur la convention 81, précitée, note 321.

de la Convention 182 sur les mécanismes de surveillance doit donc être considérée comme étant nulle.

3.2.4 Programmes d'action (Article 6)

La CEACR a pris note, dans la demande directe de 2008, de la création du Conseil national de l'enfance de la Mauritanie (CNE) qui a pour but de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant³²⁵. Toutefois, tout en reconnaissant qu'elle peut avoir une incidence sur l'élimination du travail des enfants, la CEACR a fait remarquer que ce programme ne concerne pas directement le phénomène à combattre. Selon la CEACR, le CNE ne prévoit pas de programmes d'actions ciblées en vue d'éliminer les PFTE. La réception sociale de l'article 6 de la Convention 182 sur les programmes d'action est donc nulle puisqu'un seul programme a été identifié et qu'il n'est pas directement en lien avec la lutte contre les PFTE.

3.2.5 Mesures d'application (Article 7)

Dans sa demande directe de 2005³²⁶, la CEACR a demandé au gouvernement de fournir plus d'informations sur l'application concrète des sanctions pécuniaires et criminelles contre les pires formes de travail des enfants³²⁷. Tout comme pour l'inspection du travail, les sanctions offertes par le droit mauritanien pour les actes fautifs relatifs au

³²⁵ Id., par. 9.

³²⁶ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 20.

³²⁷ Voir la sous-partie 2.2 sur le Contrôle du respect des conventions

travail des enfants sont nombreuses et importantes, mais il n'existe pas beaucoup d'information sur l'application de ces sanctions, ce qui rend assez ardue l'appréciation de leur réception sociale.

Dans la demande directe de 2008³²⁸, la CEACR a également commenté sur les mesures d'application instaurées par la Mauritanie concernant les différents volets de l'article 7(2) de la Convention 182 : la prévention, l'aide directe, l'éducation de base, l'identification des enfants à risque ainsi que la situation particulière des filles.

3.2.5.1 Prévention

Un rapport soumis en 2000 au Comité des droits de l'enfant de l'ONU démontre que les jeunes enfants mauritaniens habitant en milieu rural ont un taux d'instruction plus faible que la moyenne nationale parce qu'ils doivent travailler afin d'aider à subvenir aux besoins de leur famille respective³²⁹. Le comité recommande donc que le gouvernement applique les dispositions du Code du travail qui rendent l'éducation de base obligatoire à tous les enfants mauritaniens âgés de 6 à 14 ans.

La CEACR erts renchérit également dans la demande de 2005 que le «taux de fréquentation scolaire primaire serait seulement de 44 pour cent³³⁰» même si la Mauritanie

³²⁸ Ordonnance sur la protection pénale de l'enfant, précitée, note 193.

³²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 18 janvier 2000, par. 329 et 330.

³³⁰ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 21.

a réalisé des progrès quant à l'éducation de base. Dans la demande directe de 2008, la CEACR a noté que la Mauritanie a adopté un plan décennal pour l'éducation dont les deux objectifs sont d'accroître le taux de scolarisation des filles au secondaire et de créer des mécanismes de rattrapage pour les élèves ayant abandonné les études³³¹. Selon des statistiques de l'UNESCO, le taux de fréquentation scolaire des enfants mauritaniens passe d'environ 70% au primaire à environ 15% au secondaire³³².

Aucune information n'est fournie dans les commentaires de la CEACR sur l'application du plan pour l'éducation, mais son existence même rend la réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur la prévention des PFTE à tout le moins partielle.

3.2.5.2. Aide directe

Rappelons que la Convention 182 explique à son article 7(b) que toute Partie doit «prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale³³³.»

Dans son observation de 2008, la CEACR a félicité la Mauritanie pour son programme qui a permis à des enfants victimes de traite vers les Émirats arabes unis pour y travailler comme jockeys de chameau de revenir en Mauritanie afin de recevoir une éducation adaptée à leurs besoins et leurs traumatismes. De plus, un plan d'action a été mis

³³¹ CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 307, par. 11.

³³² Id.

³³³ Convention 182, précitée, note 10, art. 7(b).

en place en vue de leur réintégration et leur réinsertion en famille³³⁴. Même si aucune information n'est fournie sur ce sujet, la CEACR a félicité la Mauritanie pour cette initiative³³⁵ et l'a encouragée à continuer ses efforts pour soustraire les enfants aux PFTE et à assurer leur réadaptation ainsi que leur intégration sociale³³⁶. On pourrait dire que la réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur l'aide directe est donc pleinement réussie.

3.5.2.3. Éducation de base

Aucune information n'est fournie par le Gouvernement mauritanien sur les mesures d'application ayant trait à l'éducation de base³³⁷, ce qui rend difficile l'appréciation de la réception sociale des dispositions pertinentes de la Convention 182.

3.5.2.4. Identification des enfants à risque

Selon la CEACR, deux groupes d'enfants sont particulièrement susceptibles d'être engagés dans des PFTE : les enfants de la rue³³⁸, notamment les talibés, qui doivent rendre compte de leur activité quotidienne à leurs maîtres coraniques ou marabouts et les enfants

³³⁴ CEACR: *Observation individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2010*, par. 4, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, CEACR : Observation de 2010 sur la Convention 182.

³³⁵ Id.

³³⁶ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 7.

³³⁷ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 23.

³³⁸ Id., par. 22.

devenus orphelins à cause du VIH/SIDA³³⁹. Malheureusement, la réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur l'identification des enfants à risque est également incomplète par manque d'information.

3.5.2.5. Situation particulière des filles

Les jeunes filles domestiques sont souvent victimes d'exploitation économique et sexuelle et il s'avère difficile de broser un portrait fidèle de la situation étant donné la clandestinité de ce type de travail³⁴⁰. Étant donné le manque d'information à notre disposition sur cette problématique, il nous est malheureusement impossible d'apprécier les stratégies mises en œuvre pour pallier à cette situation.

3.2.6 Coopération internationale (Article 8)

La CEACR a fait remarquer dans la demande directe de 2005 que la Mauritanie est membre d'Interpol, une «organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, surtout dans la lutte contre la traite des enfants³⁴¹.» Elle a également noté que le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2000 auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qu'un Plan national de lutte contre la pauvreté a été mis en place pour freiner

³³⁹ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), *Rapport sur l'épidémie mondiale du SIDA*, Genève, mai 2006 dans CEACR : Demande de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 287, par. 13.

³⁴⁰ Id., par. 14.

³⁴¹ CEACR : Demande de 2005 sur la Convention 182, précitée, note 194, par. 25.

l'exploitation économique des enfants³⁴². Dans le même ordre d'idées, ce comité a observé que les problèmes économiques du pays freinent l'application des dispositions de la Convention 182, notamment en milieu rural³⁴³. Ici encore, le Gouvernement mauritanien a failli quant à la divulgation de l'information pertinente sur ses programmes auprès de la CEACR.

Dans la demande directe de 2008, la CEACR a fait mention du programme conjoint entre la Mauritanie et les Émirats arabes unis (EAU), en collaboration avec l'UNICEF, pour aider les enfants mauritaniens étant exploités comme jockeys de chameau. Une compensation financière a été versée à la famille des victimes par les EAU dans le cadre de ce programme. Cependant aucune information n'est disponible quant à savoir si des personnes œuvrant dans des réseaux de traite des enfants ont été arrêtées et si des enfants victimes de cette traite ont été interceptés³⁴⁴.

La CEACR a également noté les actions posées, selon les dires du gouvernement, dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP). Ce cadre stratégique exprime les politiques macroéconomiques de la Mauritanie pour la lutte contre la pauvreté à moyen et long terme. Toutefois, aucune information sur les mesures prises à l'intérieur du CSLP

³⁴² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 18 janvier 2000, , par. 331.

³⁴³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 6 novembre 2001, par. 7 et 14.

pour éliminer les PFTE n'est disponible, plus particulièrement en ce qui concerne la vente, la traite et la mendicité³⁴⁵.

Sur le plan de la coopération internationale, la Mauritanie semble remplir en partie les obligations découlant de sa ratification de la Convention 182. La collaboration (couronnée d'un certain succès) avec les EAU dans le dossier des jockeys de chameaux et le fait que la Mauritanie soit membre d'Interpol témoignent d'une volonté certaine de coopérer de manière bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les PFTE. La réception sociale de l'article 8 de la Convention 182 sur la coopération internationale est donc au moins partielle, si ce n'est complète.

La majorité des dispositions importantes de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants sont reflétées de manière partielle dans les politiques et les programmes du Gouvernement mauritanien. Cependant, de nombreuses exceptions viennent empêcher la réception sociale de cette convention d'être plus complète.

³⁴⁴ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 182, précitée, note 302, par. 8.

³⁴⁵ Id., par. 9.

3.3 La réception sociale de la Convention 29

Finalement, la réception sociale de la Convention 29 est mesurée dans cette sous-partie en se penchant, entre autres, sur les observations faites sur le terrain par des missions mandatées par la RCCIT.

Afin de pouvoir dresser un portrait plus fidèle de la problématique du travail forcé en Mauritanie, une «mission de contacts directs mandatée par la RCCIT³⁴⁶ s'y est rendue en mai 2004 et a écrit, par la suite, un rapport à l'intention de la CEACR faisant état de la situation sur le terrain. D'emblée, la mission a pu constater un déni de la part de différents acteurs. En effet, le Gouvernement mauritanien, le Conseil national du patronat mauritanien ainsi que l'Union des travailleurs ont tous minimisé ou banalisé l'ampleur du phénomène³⁴⁷. Le Gouvernement mauritanien avance même que «la question de l'esclavage est traitée dans le cadre d'une campagne fallacieuse et repose sur des allégations fantaisistes.³⁴⁸»

Toutefois, certaines associations syndicales nationales et internationales comme la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, la Confédération internationale des syndicats libres et SOS Esclaves ont une toute autre vision des choses³⁴⁹. Ces organisations

³⁴⁶ CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 29, précitée, note 206, par. 1.

³⁴⁷ Id., par. 3.

³⁴⁸ Id.

³⁴⁹ Id., par. 4.

maintiennent que le travail forcé existe sur «une large échelle³⁵⁰» en Mauritanie et que «les discours et les textes ne sont pas suivis d'effet³⁵¹.» SOS Esclaves accuse carrément l'État mauritanien de mauvaise foi en affirmant qu'il existe une collusion entre les maîtres d'esclaves et le système judiciaire³⁵².

Par contre, un membre travailleur de la Mauritanie a réitéré les commentaires du gouvernement dans l'observation individuelle de 2005 de la RCCIT en accusant SOS Esclaves de verser dans le sensationnalisme³⁵³ et en affirmant que la mission de contacts directs n'a pas pu rencontrer de personnes n'étant pas «libres de leurs mouvements³⁵⁴.» Notant un clivage et une certaine confusion entre les positions des acteurs principaux en ce qui a trait au phénomène du travail des enfants. La CEACR encourage donc dans son observation de 2005 le Gouvernement mauritanien à lancer une campagne de sensibilisation et d'information³⁵⁵. La CEACR a même offert l'assistance du Bureau international du travail dans la mise sur pied de cette campagne³⁵⁶. En effet, la population mauritanienne ne bénéficie pas d'une information complète sur l'ampleur du phénomène. Il est donc important de procéder à un travail d'éducation de concert avec les autorités locales. La CEACR a souligné également le manque important de ressources techniques et

³⁵⁰ Id.

³⁵¹ Id.

³⁵² Id.

³⁵³ *RCCIT: Examen individuel du cas concernant la convention No 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2005*, par. 11, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>. Ci-après, RCCIT : Examen de 2005 de la Convention 29.

³⁵⁴ Id.

³⁵⁵ CEACR : Observation de 2005 sur la Convention 29, précitée, note 206, par. 6.

³⁵⁶ Id.

financières du Gouvernement mauritanien pour instaurer des mécanismes de mise en œuvre de la législation nationale du travail³⁵⁷.

Toujours en 2005, la RCITT a rapporté, dans son observation individuelle, les dires du Gouvernement mauritanien soulignant ses nombreuses initiatives pour pallier à la problématique du travail forcé³⁵⁸. Ces initiatives comprennent, entre autres, un programme de coopération technique pour promouvoir la Déclaration de 1998 de l'OIT ; des efforts de sensibilisation à l'intention des populations situées dans les zones défavorisées avec l'appui de l'ambassade américaine en Mauritanie ; l'ouverture de négociations collectives libres qui ont permis d'augmenter le salaire minimum de 365 pour cent ; ainsi que la reconnaissance de trois associations des droits de la personne : l'Association mauritanienne des droits de l'homme, le Groupement d'études et de réflexion sur le développement économique et social et SOS Esclaves³⁵⁹. Le gouvernement a souligné également la mise en œuvre imminente d'un «plan national de promotion et de protection des droits de l'homme³⁶⁰» qui a été élaboré avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Même si des progrès ont été réalisés en ce qui a trait aux dispositions législatives nationales interdisant le travail forcé, l'information disponible au sujet des sanctions

³⁵⁷ Id., par. 8.

³⁵⁸ RCCIT : Examen de 2005 de la Convention 29, précitée, note 353, par. 3.

³⁵⁹ La reconnaissance de cette dernière association est intéressante étant donné ses critiques adressées au gouvernement mauritanien qui ont été rapportées dans l'observation de 2005 de la CEACR.

³⁶⁰ RCCIT : Examen de 2005 de la Convention 29, précitée, note 353, par. 4.

pénales encourues en cas d'infraction est encore insuffisante³⁶¹. Il n'est donc pas possible d'apprécier, de manière quantitative par le nombre de plaintes déposées ou qualitative par la nature des décisions rendues, l'effectivité des sanctions prévues par le droit national mauritanien.

Compte tenu des «informations contradictoires³⁶²» reçues sur les pratiques de travail forcé, une nouvelle mission dépêchée par la RCCIT s'est rendue en Mauritanie en mai 2006 afin d'apprécier «l'application effective³⁶³» de la législation nationale. Il est intéressant de noter, deux ans après la mission initiale de contacts directs, l'évolution de la position du Gouvernement mauritanien sur les pratiques de travail forcé. En effet, la nouvelle mission a indiqué dans son rapport que le sujet n'est plus tabou quoique le gouvernement le rattache à des problèmes d'ordre économique et ne fait aucune allusion à des facteurs socioculturels³⁶⁴.

Le Ministère de la Justice a même organisé une journée de réflexion sur les séquelles de l'esclavage le 24 mars 2006³⁶⁵. À l'issue de cette initiative, le Gouvernement mauritanien a réaffirmé sa volonté d'éradiquer le travail forcé et d'élaborer une stratégie

³⁶¹ Id., par. 8.

³⁶² Id., par. 2.

³⁶³ Id.

³⁶⁴ Id., par. 3.

³⁶⁵ Id., par. 4.

nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage³⁶⁶. La même année, le Conseil des ministres a institué une Commission nationale des droits de l'homme³⁶⁷.

Cette commission de nature tripartite (comprenant des membres de la société civile, d'organisations professionnelles et de représentants du gouvernement) a comme mandat d'informer et de sensibiliser la population mauritanienne à la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris les pratiques esclavagistes. La Commission nationale des droits de l'homme a aussi un rôle d'éducation et de communication auprès du public en faisant appel «à tous les organes de presse³⁶⁸.»

La mission de 2006 a pu constater que les juridictions nationales n'ont en fait jamais été saisies d'une plainte alléguant des pratiques esclavagistes ou de travail forcé³⁶⁹. Aucune action en justice ne peut être initiée sur la base de l'esclavage puisqu'elle n'est jamais retenue pour qualifier les faits. Le rapport de la mission a dénoté que les victimes rencontrent des difficultés à se faire entendre et à faire valoir leurs droits «tant au niveau des autorités relevant de la force publique que de l'autorité judiciaire³⁷⁰.»

Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, les causes des problèmes liés aux séquelles de l'esclavage ne sont pas uniquement économiques, mais sont plutôt

³⁶⁶ Id.

³⁶⁷ Id., par. 5.

³⁶⁸ Id.

³⁶⁹ Id., par. 7.

³⁷⁰ Id., par. 9.

plurifactorielles³⁷¹. La tradition, la culture et les croyances religieuses entrent également en ligne de compte. C'est pour cela que le Gouvernement mauritanien a un rôle critique à jouer en tant que «catalyseur du changement³⁷²». Ce changement passe nécessairement par la mise en œuvre de la stratégie nationale adoptée par le Conseil des ministres en 2006³⁷³. Malheureusement, le Gouvernement mauritanien n'a toujours pas communiqué de copie de la stratégie nationale aux instances de l'OIT et n'a pas non plus indiqué si cette stratégie nationale a été effectivement mise en œuvre³⁷⁴.

³⁷¹ Id., par. 12.

³⁷² Id.

³⁷³ Id.

³⁷⁴ CEACR : Observation de 2008 sur la Convention 29, précitée, note 188, par. 7.

3.4 Synthèse de la réception sociale des conventions

La réception sociale des dispositions de la Convention 138 sur l'âge d'admission à l'emploi par la Mauritanie est somme toute assez faible. Sur le plan de la politique nationale, trois programmes ont été mis en place par le Gouvernement mauritanien (Politique nationale relative à l'emploi, Plan national relatif à la promotion de l'enfant et Plan de développement de l'éducation), mais leur impact sur l'abolition du travail des enfants ou l'élévation de l'âge minimum d'admission à l'emploi reste inconnu.

Pour ce qui est de l'âge d'admission aux travaux dangereux et de la limitation du champ d'application, la Mauritanie met en œuvre de manière partielle l'essentiel des dispositions de la Convention 182. Toutefois, l'effectivité de la convention se voit réduite par de nombreuses exceptions pour ce qui est de l'article 3 sur les travaux dangereux et par un refus d'étendre l'application de la convention à d'autres secteurs (comme le secteur informel) en ce qui concerne l'article 5 sur le champ d'application de la convention. La réception sociale de l'article 7 sur les travaux légers est nulle puisque le Code du travail mauritanien autorise l'emploi à des travaux légers à partir de 12 ans alors que la Convention 182 ne le permet pas avant l'âge de 13 ans. Finalement, sur une note plus positive, la réception sociale de l'article 9 sur les mesures d'application est très forte puisque le Code du travail mauritanien impose des sanctions relatives au travail des enfants et la tenue d'un registre par les employeurs.

En somme, la réception sociale en Mauritanie des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de la Convention 138 laisse à désirer. Le manque d'information de la part du Gouvernement mauritanien sur la question additionné au manque de données statistiques fiables font qu'il est difficile d'avoir une idée précise du nombre d'enfants qui travaillent en Mauritanie sans avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Le gouvernement peut se permettre d'avancer que le travail des enfants est à peu près inexistant sur son territoire étant donné que les statistiques officiels sur le travail des enfants n'incluent que les enfants étant économiquement actifs (ce qui exclut d'emblée tous les enfants travaillant dans le secteur informel). Toutefois, la CEACR, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que la Conférence internationale des syndicats libres arrivent tous à la même conclusion : un nombre important d'enfants mauritaniens âgés de moins de 14 ans travaillent de manière significative. Malheureusement, aucun programme ou plan en lien direct avec le problème n'a été mis en œuvre jusqu'à maintenant par le Gouvernement mauritanien.

La réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants par la Mauritanie peut également être qualifiée de faible, mais elle tout de même plus complète que celle concernant la Convention 138. Le programme mis sur pied par la Mauritanie, en collaboration avec les Émirats Arabes Unies et l'UNICEF, pour permettre aux enfants utilisés comme jockeys de chameaux dans les pays du Golfe de revenir en Mauritanie et de recevoir une éducation de base est, sans l'ombre d'un doute, l'initiative phare dans la lutte contre les PFTE. Ce programme permet au Gouvernement

mauritanien de remplir en partie ses obligations par rapport à plusieurs dispositions de la Convention 182 : l'article 2 sur les PFTE (formes d'esclavage en particulier), l'article 7 sur les mesures d'application et l'article 8 sur la coopération internationale. La CEACR ne manque pas de souligner que c'est exactement le type d'initiative et le niveau d'information escomptés de la part de la Mauritanie.

Par contre, il est plus difficile de discerner l'impact sur la lutte contre les PFTE des autres programmes instaurés par la Mauritanie comme le Conseil national de l'enfance et le Plan national relatif à la promotion de l'enfance. La grande majorité des dispositions de la Convention 182 trouvent écho dans le droit national mauritanien à travers le Code du travail, le Code pénal ainsi que des lois ordinaires comme la loi no 2003-025 sur la traite des personnes et l'arrêté no 239 relatif au travail des enfants.

Toutefois, aucune information n'est divulguée par la Mauritanie sur la mise en œuvre de ces dispositions législatives et l'impact qu'elles ont eu sur la lutte contre les PFTE. Le fait même que ces programmes existent et que la Convention 182 soit transformée de manière adéquate en droit interne est déjà un pas dans la bonne direction, mais, malheureusement, ce n'est pas suffisant pour pouvoir considérer la réception sociale des dispositions de la Convention 182 sur les PFTE comme étant complète.

Finalement, pour ce qui est de la réception sociale de la Convention 29, des missions de contacts directs mandatées par la RCCIT se sont rendues en Mauritanie en 2004 et 2006 afin de faire le point sur la problématique du travail forcé. Il est intéressant de

noter que la position du Gouvernement mauritanien a évolué entre les deux visites. Tout d'abord, la problématique a été reconnue par les autorités et, ensuite, de nombreux programmes ont été mis sur pied pour tenter de remédier à la situation.

Toutefois, deux bémols démontrent qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir. Premièrement, la Mauritanie insiste pour rattacher le problème du travail forcé à des facteurs strictement économiques en rejetant du même coup une explication plurifactorielle qui tiendrait compte de l'élément culturel. Ce qui fait en sorte, selon nous, qu'il est beaucoup plus difficile de mettre sur pied des campagnes de sensibilisation auprès de la population locale. Deuxièmement, les mécanismes de plaintes qui sont déjà en place ne sont pas ou peu utilisés. Les rapports des missions de contacts directs mandatées par la RCCIT démontrent clairement que les victimes de travail forcé ont de la difficulté à se faire entendre et à faire valoir leurs droits. Pour toutes ces raisons, la réception sociale de la Convention 29 de l'OIT doit donc également être considérée comme partielle.

Conclusion

Dans le cadre de cette étude, nous avons voulu déterminer si les conventions de l'OIT sont effectives en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants en Mauritanie. Les conventions qui ont été retenues pour faire cette analyse sont : la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ; et la Convention 29 sur le travail forcé.

L'effectivité des conventions s'apprécie en mesurant l'écart entre la norme juridique (les dispositions contenues dans ces trois conventions internationales) et la situation de fait (leur application en droit national mauritanien). Cette application en droit national se décline en deux modes de réception : la réception juridique et la réception sociale. La réception juridique se traduit par l'intégration ou la transformation du contenu des dispositions de conventions en droit national mauritanien ainsi que le contrôle du respect de ces normes, tandis que la réception sociale renvoie aux stratégies de mise en œuvre des normes juridiques.

La réception juridique des conventions de l'OIT retenues a été analysée à travers trois instruments législatifs : la Constitution, le Code du travail et les lois ordinaires relatives au travail des enfants en Mauritanie. Le système dualiste d'intégration des traités adopté par la Mauritanie fait en sorte que les dispositions des conventions 29, 138 et 182 doivent être reprises par des lois internes afin d'assurer leur validité sur le territoire mauritanien.

Notre analyse démontre que le droit mauritanien intègre et reprend la majorité des principes essentiels des trois conventions et reste assez fidèle à leur esprit. Toutefois, nous avons également constaté quelques lacunes dans la réception juridique de ces conventions par la Mauritanie. Une exception à la règle générale de l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixée à 14 ans en Mauritanie, est accordée aux enfants travaillant dans une entreprise familiale. Le Code du travail mauritanien ne comporte pas de dispositions expresses sur le travail des enfants dans les milieux du trafic des stupéfiants et de la prostitution. Finalement, les sanctions applicables au travail forcé se retrouvent dans des lois ordinaires et non à même le Code du travail.

Quant au contrôle du respect des conventions, le Code du travail comporte un chapitre complet sur le mandat, les fonctions et les pouvoirs des inspecteurs du travail³⁷⁵. Le Code du travail prévoit également des sanctions appropriées, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, pour les infractions aux dispositions relatives du travail des enfants. En somme, la majorité des principes essentiels des conventions sont repris dans les lois nationales même s'il subsiste quelques failles et des mécanismes de prévention et de sanction des comportements fautifs sont prévues par le Code du travail. À la lumière de cette analyse, nous jugeons donc la réception juridique des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT par la Mauritanie comme étant adéquate.

³⁷⁵ Code du travail, précité, note 152, Livre VI, Titre II, Chapitre I: Inspection du travail.

Pour ce qui est de la réception sociale, les stratégies de mise en œuvre des normes juridiques établies par les conventions 29, 138 et 182 ont été analysées à travers les demandes directes ainsi que les observations individuelles de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes de la Conférence (RCCIT) en ce qui concerne la Mauritanie pour les années 2005 à 2010.

Malgré le fait que le Gouvernement mauritanien ait instauré plusieurs programmes nationaux dans les dernières années (entres autres, Politique nationale relative à l'emploi, Plan national relatif à la promotion de l'enfant et Plan de développement de l'éducation), aucun suivi n'a été fait auprès de l'OIT. Leur impact sur l'abolition du travail des enfants ou l'élévation de l'âge minimum d'admission à l'emploi est donc difficile à déterminer.

Par contre, plusieurs dispositions sur les pires formes de travail des enfants sont mises en œuvre par la Mauritanie même si cette application est bien souvent partielle à cause de nombreuses exceptions aux règles générales. Le projet de réinsertion sociale et scolaire en Mauritanie des enfants utilisés comme jockeys de chameaux dans les pays du Golfe est l'exemple le plus positif des initiatives du Gouvernement mauritanien en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Les missions de contacts directs mandatées par la CEACR et la RCCIT en 2004 et 2006 ont pu constater que la position du Gouvernement mauritanien sur le travail des enfants a évolué. La problématique est maintenant reconnue par les autorités et de

nombreux programmes ont été mis sur pied pour remédier à la situation. Cependant, le gouvernement mauritanien n'assure pas un suivi adéquat des résultats engendrés par ces programmes ce qui rend assez difficile l'appréciation de la réception sociale des conventions à l'étude. Le fait même que ces programmes existent est un signe encourageant, mais, pour cette raison, nous avons trouvé la réception sociale des conventions incomplète.

En somme, l'effectivité des conventions 29, 138 et 182 de l'OIT en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants en Mauritanie est, selon nous, partielle. Il est indéniable que la situation tend à s'améliorer et que le Gouvernement mauritanien tente de respecter l'esprit de ces conventions et de leur faire écho dans le droit national. Toutefois, il n'existe pas beaucoup d'information sur l'impact des programmes mis en place pour éradiquer le travail des enfants et le manque de ressources techniques, financières et humaines rend difficile les efforts de prévention et de sensibilisation par rapport à ce phénomène.

Le dernier rapport global de l'OIT sur le travail des enfants nous permet d'espérer que l'élimination du travail des enfants en général est à notre portée³⁷⁶. Dans le cas d'espèce, pour que les conventions à l'étude soient pleinement effectives, il faudrait également une volonté politique claire du Gouvernement mauritanien de remédier au problème et de rectifier les tendances lourdes en ce qui concerne le continent africain dans la lutte pour l'éradication du travail des enfants. L'analyse des rapports de la CEACR et de

la RCCIT démontre que la Mauritanie a tendance à minimiser le travail des enfants sur son territoire. Les statistiques fournies par des organisations internationales telles que l'UNESCO sont souvent discréditées ou, du moins remises en question.

Le rapport global de 2006 de l'OIT avance que la mise en place d'un système éducatif solide représente une des meilleures entraves au travail des enfants³⁷⁷. Il est donc primordial, selon nous, que le Gouvernement mauritanien mette sur pied une structure solide pouvant assurer que tous les enfants mauritaniens aient accès à une éducation de base.

Des efforts soutenus de promotion et de sensibilisation à l'importance de la scolarisation doivent être effectués auprès des parents. Idéalement, en ce qui concerne la Mauritanie, l'objectif serait de faire en sorte que l'âge de la fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi soient identiques dans les textes comme sur le terrain.

Le Gouvernement mauritanien établit également une corrélation très forte entre la pauvreté et le travail des enfants. Cette présomption est loin d'être fausse, mais le fait de ne lier le travail à des enfants qu'à des facteurs strictement économiques évite aussi d'aborder le problème dans une perspective plus large. Des facteurs religieux et culturels comme le

³⁷⁶ Conférence internationale du travail, précitée, note 1, par. 5.

³⁷⁷ Id., par. 11.

phénomène des enfants mendiants ou «talibés» contribuent à l'expansion de cette problématique.

Les missions de contacts directs mandatées par la RCCIT ont permis de constater une évolution dans le discours du Gouvernement mauritanien qui commence à relever le défi du grand nombre d'enfants travailleurs sur son territoire. Ceci constitue une percée très encourageante, mais encore faut-il que les bonnes pistes de solution soient explorées par le Gouvernement mauritanien.

Bibliographie

Instruments internationaux

CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2008, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2010, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2008, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Demande directe individuelle concernant la Convention n° 138, Age minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Expédition: 2005, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2008, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2010, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2008, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2010, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2008, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 Mauritanie (ratification: 1963) Publication: 2003, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention n° 138, Age minimum, 1973 Mauritanie (ratification: 2001) Publication: 2005, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention n° 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2005, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention n° 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2007, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

CEACR: Observation individuelle concernant la Convention n° 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2005, en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

Constitution de l'Organisation internationale du travail, avril 1919.

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1973. (Convention 138)

Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 53e session, Genève, 1969. (Convention 129)

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 30e session, Genève, 1947.

(Convention 81)

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1999. (Convention 182)

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 14e session, Genève, 1930. (Convention 29)

Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86e session, Genève, 1998.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 18 janvier 2000.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Mauritanie*, Genève, 6 novembre 2001.

Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 82e session, Genève, 1995.

RCCIT: Examen individuel du cas concernant la convention No 29, Travail forcé, 1930 Mauritanie (ratification: 1961) Publication: 2005, en ligne : ILO.org
<<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/countrylistf.pl?country=Mauritanie>>.

Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 58e session, Genève, 1973.
(Recommandation 146)

Recommandation concernant l'interdiction des PFTE et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87e session, Genève, 1999. (Recommandation 190)

Lois nationales

Arrêté no 239 relatif au travail des enfants, tel que modifié par l'arrêté no 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants, adoptée le 17 septembre 1954.

Arrêté no R-030, adoptée le 26 mai 1992.

Constitution de la République islamique de Mauritanie, adoptée 20 juillet 1991.

Loi no 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental, adoptée 19 juillet 2001.

Loi no 2003-025 portant répression de la traite des personnes, adoptée le 17 juillet 2003.

Loi no 2007-048 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, adoptée le 9 août 2007.

Loi no 63-023 portant institution d'un Code du Travail, adoptée le 23 janvier 1963.

Ordonnance no 2005-015 portant protection pénale de l'enfant, adoptée le 5 décembre 2005.

Ordonnance no 81-234, adoptée le 9 novembre 1981.

Ordonnance no 83-162 portant institution d'un Code Pénal, adoptée le 9 juillet 1983.

Ouvrages de référence

ARBOUR, J.-M. et G. PARENT, *Droit international public – 5e édition*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2006.

BADIE, B., *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, 2002.

BARNETT, R. C., M. ESPINOSA-VEGA et Fonds monétaire international, *Barriers to Capital Accumulation and the Incidence of Child Labor*, Washington, D.C, International Monetary Fund, Monetary and Financial Systems Dept., 2005.

BASU, K., *International Labor Standards : History, Theory, and Policy Options*, Malden, MA, Blackwell, 2003.

- BONNET, M., *Regards sur les enfants travailleurs : la mise au travail des enfants dans le monde contemporain, analyse et études de cas*, Lausanne, Éditions Page deux, 1998.
- Bureau international du travail, *Programme international pour l'abolition du travail des enfants – Quel est-il et que fait-il?*, Genève, 2010, p. 4.
- BURKE, T., «La législation québécoise en matière de travail des enfants : une protection nécessaire et à parfaire» (2005) Tome 65 *Revue du Barreau*, Montréal, Éditions Yvon Blais.
- Comité français pour l'UNICEF, Centre de documentation, *Le Travail des enfants*, Paris, UNICEF, 1988.
- Conférence internationale du travail, *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée*, Rapport I (B), 95^e session, Organisation internationale du travail, Genève, 2006.
- DEMERS, V., *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1996.
- DINSTEIN, Y. et McGill University, *Comment déuniser et humaniser la protection des droits de l'homme*, Montréal, Université de McGill, 1974.
- DUPLESSIS, I., «La Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail : une nouvelle forme de régulation efficace?», (2004) 59/1 *Relations industrielles/Industrial Relations*, Québec, Département des relations industrielles de l'Université Laval, pp. 52-72.
- ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «La Mauritanie au XXe siècle», en ligne :
 etatdumonde.com
 <<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>
 >.
- ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «Mauritanie - Statistiques», en ligne :
 etatdumonde.com
 <<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>
 >.

- ENCYCLOPÉDIE DE L'ÉTAT DU MONDE, «Mauritanie 2009-2010 - Le poids de la menace terroriste et l'unité nationale», en ligne : etatdumonde.com <<http://edm.etatdumonde.com/EDMWeb/navigation/pays/AFRMAGHRMTN.html>>.
- GIROUX, M.-H., *Le pluralisme pour une protection effective des minorités : la protection des minorités en droit international, Hongrie et Roumanie : une étude de cas*, Montréal, Université de Montréal, 1999 [non publiée].
- GODARD, P., *Contre le travail des enfants*, Strasbourg, Desmaret, 2001.
- GRAVEL, E., C. CHARBONNEAU-JOBIN et Bureau international du travail, *La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : dynamique et impact*, Genève, Bureau international du travail, 2003.
- GROOTAERT, C. et H. A. PATRINOS, *The Policy Analysis of Child Labor : A Comparative Study*, New York, St. Martin's Press, 1999.
- HEPPLE, B., *Labour Laws and Global Trade*, Oxford et Portland, Oregon, Hart Publishing, 2005.
- HERATH, G. et K. SHARMA, *Child labour in South Asia*, Aldershot, Hampshire, Ashgate, 2007.
- KENOUKON, C. A., *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT: Cas du Bénin et du Togo*, Genève, Bureau international du travail, 2007.
- LASCOUMES, P., «L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction» dans Andrée LAJOIE, dir., *Théories et émergences du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal ; Bruxelles, Éditions Thémis ; Bruylant, 1998.
- LIETEN, G. K., Institute for Human Development (New Delhi, Inde) et IREWOC Foundation, *Working Children Around the World : Child Rights and Child Reality*, New Delhi, Amsterdam, Institute for Human Development; Manohar Publishers, 2004.
- MALDONADO, C., *Méthodes et instrument d'appui au secteur informel en Afrique francophone*, Genève, Bureau international du travail, 2004.

- MANGHARDT, F., *Les enfants pêcheurs au Ghana : travail traditionnel ou exploitation*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- MARCOUX, R., *L'école ou le travail : l'activité des enfants et les caractéristiques des ménages en milieu urbain au Mali*, Montréal, Université de Montréal, 1993.
- MAUPAIN, F., «L'interprétation des conventions internationales du travail» dans René-Jean DUPUY, dir., *Mélanges à l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Éditions A. Pedone, Paris, 1999, p. 571.
- NDEMBI, D. L., *Le travail des enfants en Afrique subsaharienne : le cas du Bénin, du Gabon et du Togo*, Paris, France, L'Harmattan, 2006.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Combattre le travail des enfants : un bilan des politiques*, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 2003.
- Organisation internationale du travail (OIT), ILOLEX. Base de données sur les normes internationales du travail, en ligne : ILO.org
<<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>>.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, «Le Programme de l'IPEC», en ligne : ILO.org <<http://www.ilo.org/ipec/programme/lang--fr/index.htm>>.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, «Le travail forcé persiste au Myanmar» (29 mars 2000), en ligne : ILO.int
<http://www.ilo.int/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_008301/index.htm>.
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), *Rapport sur l'épidémie mondiale du SIDA*, Genève, mai 2006.
- ROBERT, P., «Remarques sur l'effectivité du droit» dans Andrée Lajoie, dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal ; Bruxelles, Éditions Thémis ; Bruylant, 1998.
- ROCHER, G., «L'effectivité du droit» dans Andrée Lajoie, dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal ; Bruxelles, Éditions Thémis ; Bruylant, 1998.

- SERVAIS, J.-M., *Normes internationales du travail*, Paris, L.G.D.J., 1997.
- TOUSCOZ, J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, L.G.D.J., 1964.
- UNICEF, «Mauritanie : Statistiques» (mis à jour le 2 mars 2010), en ligne : UNICEF
<http://www.unicef.org/french/infobycountry/mauritania_statistics.html>.
- UNICEF, *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre*, New York, 2006.
- UNICEF, *Travail des enfants en Mauritanie*, New York, 2004.
- WEINER, M., *The Child and the State in India: Child Labor and Education Policy in Comparative Perspective*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1991.
- WESTON, B. H., *Child Labor and Human Rights : Making Children Matter*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers, 2005.

Annexe 1 : Conventions ratifiées par la Mauritanie

Convention	Date de ratification	Statut
C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919	08:11:1963	ratifiée
C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	20:06:1961	dénoncée le 02:08:1965
C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	20:06:1961	dénoncée le 03:12:2001
C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	20:06:1961	ratifiée
C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	20:06:1961	ratifiée
C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	20:06:1961	ratifiée
C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	20:06:1961	ratifiée
C15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	08:11:1963	ratifiée
C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	08:11:1963	ratifiée
C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	20:06:1961	ratifiée
C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08:11:1963	ratifiée
C22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	08:11:1963	ratifiée
C23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926	08:11:1963	ratifiée
C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	20:06:1961	ratifiée
C29 Convention sur le travail forcé, 1930	20:06:1961	ratifiée
C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	20:06:1961	ratifiée
C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	20:06:1961	dénoncée le 08:11:1963
C52 Convention sur les congés payés, 1936	08:11:1963	ratifiée
C53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	08:11:1963	ratifiée
C58 Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	08:11:1963	ratifiée
C62 Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	08:11:1963	ratifiée
C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	08:11:1963	ratifiée
C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	20:06:1961	ratifiée
C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	08:11:1963	ratifiée
C90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée),	08:11:1963	ratifiée

1948		
C91 Convention des congés payés des marins (révisée), 1949	08:11:1963	ratifiée
C94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	08:11:1963	ratifiée
C95 Convention sur la protection du salaire, 1949	20:06:1961	ratifiée
C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	31:03:1964	ratifiée
C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	03:12:2001	ratifiée
C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	03:12:2001	ratifiée
C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952	08:11:1963	ratifiée
C102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	15:07:1968	ratifiée
C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	03:04:1997	ratifiée
C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	08:11:1963	ratifiée
C112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	08:11:1963	ratifiée
C114 Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	08:11:1963	ratifiée
C116 Convention portant révision des articles finals, 1961	08:11:1963	ratifiée
C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	15:07:1968	ratifiée
C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	30:07:1971	ratifiée
C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	03:12:2001	ratifiée
C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	03:12:2001	ratifiée

Conventions ratifiées : 39 Conventions dénoncées : 3

Source : ILOLEX, «Ratifications par convention ou par pays – Mauritanie», en ligne ILO.org < <http://www.ilo.org/ilolex/french/newratframeF.htm> >.